



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 88 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014162-0078 - Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard .....	1
--	---

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014161-0005 - Arrêté portant déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT BRESSON d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "forage de Coumeirol" et "Source de Roc de Gourgue" au titre des articles L 1321.1 à L 1321.8 du Code de la Santé Publique. ....	7
Arrêté N °2014161-0006 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 46 Boulevard Gambetta à UZES. ....	33

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les bus desservant la ville de NIMES .....	36
Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les bus desservant la ville de Nîmes ainsi que diverses agglomérations .....	42
Arrêté N °2014155-0018 - Arrêté fixant la date du scrutin et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) .....	48
Arrêté N °2014156-0001 - AP fixant la date de l'élection municipale partielle de GOUDARGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures .....	53
Arrêté N °2014157-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire LOST FUNERAIRE à Caissargues (30132) .....	56
Arrêté N °2014157-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire POMPES FUNEBRES BANCEL à Sainte- Anastasie (30190) .....	58
Arrêté N °2014157-0004 - Arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseillers municipaux du Gard le 20/06/2014 en vue de l'élection des sénateurs .....	61
Arrêté N °2014157-0005 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Restaurant des producteurs, Bienvenue à la Ferme, Chambre d'Agriculture du Gard - Esplanade Charles de Gaulle - Féria 2014 .....	65
Arrêté N °2014161-0001 - Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur à M. Frédéric RIGAUD exploitant l'établissement "La Table des Oliviers" à UCHAUD .....	69

Arrêté N °2014161-0002 - Arrêté portant surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Saint Paulet de Caisson - 26 et 27 juillet 2014	72
Arrêté N °2014161-0003 - Arrêté portant surveillance du domaine public par des agents de sécurité privée Manifestation post Féria Parvis des Arènes - Podium de spectacle 13,14, 15 juin 2014 - Nîmes	76
Arrêté N °2014162-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour COPRAL - 184 route Ste Barbe - 30520 ST MARTIN DE VALGALGUES	80
Arrêté N °2014162-0002 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE situé 92 allée de la Pichouline - 30320 MARGUERITTES	83
Arrêté N °2014162-0003 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE - 13 avenue du Général de Gaulle - 30490 MONTFRIN	86
Arrêté N °2014162-0004 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL - avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES	89
Arrêté N °2014162-0005 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR MARKET - place de la Révolution - 30160 BESSEGES	92
Arrêté N °2014162-0006 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LA MOUCHE - 56 avenue de la République - 30160 BESSEGES	95
Arrêté N °2014162-0007 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DES ARCADES - 9 place Jean Jaurès - 30250 SOMMIERES	98
Arrêté N °2014162-0008 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LA GAULOISE - Le Saut du Loup - 30340 ROUSSON	101
Arrêté N °2014162-0009 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE DE LA CLEDE - 33 rue de la Clède - 30110 LA GRAND'COMBE	104
Arrêté N °2014162-0010 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC L'ESPICARIE - 4 grand placo - 30330 ST PAUL LES FONTS	107
Arrêté N °2014162-0011 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BIJOUTERIE KAURELIA - 24 rue Rédarès - 30240 LE GRAU DU ROI	110
Arrêté N °2014162-0012 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LA CANTONNADE - 10 quai de la Fontaine - 30630 GOUDARGUES	113
Arrêté N °2014162-0013 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE ALPHONSE DAUDET - 337 rue Albert Camus - 30600 VAUVERT	116
Arrêté N °2014162-0014 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL RESTAURANT LES BAINS DE CAMARGUES - 227 route des Marines - Port Camargue - 30240 LE GRAU DU ROI	119
Arrêté N °2014162-0015 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CELLIER DES CHARTREUX - route départementale 6580 - 30131 PUJAUT	122

Arrêté N °2014162-0016 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour WORKSHOP - 1 bis avenue de la Vistrenque - Zone Euro 2000 - 30132 CAISSARGUES	125
Arrêté N °2014162-0017 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la CASSE AUTOMOBILE SEDEM 30 - route de Bellegarde - 30129 MANDUEL	128
Arrêté N °2014162-0018 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'AGENCE IMMOBILIERE VALLET IMMOBILIER - 1 rue des Trois Journées - 30130 PONT- SAINT- ESPRIT	131
Arrêté N °2014162-0019 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ETUDE NOTARIALE MONTREDON ET FRIAUD - 458 rue du 19 mars 1962 - 30800 SAINT- GILLES	134
Arrêté N °2014162-0020 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA MAISON DE RETRAITE LES JARDINS DE ST HILAIRE - 131 chemin de Camp Ardon - 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS	137
Arrêté N °2014162-0021 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CABINET MEDICAL - 10 rue du Docteur Gardes - 30700 UZES	140
Arrêté N °2014162-0022 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CLAAS - rue de Lédignan - 30300 FOURQUES	143
Arrêté N °2014162-0023 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la STATION- SERVICE TOTAL - Relais Autoroute A9 - 30320 MARGUERITTES	146
Arrêté N °2014162-0024 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la STATION- SERVICE TOTAL ACCESS - Route Nationale 580 - 30200 ORSAN	149
Arrêté N °2014162-0025 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 149 rue de la République - 30320 POULX	152
Arrêté N °2014162-0026 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - rue de la Poste - 30129 REDESSAN	155
Arrêté N °2014162-0027 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place Robert Guibert - 30520 ST MARTIN DE VALGALGUES	158
Arrêté N °2014162-0028 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 18 avenue de la Gare - 30190 ST GENIES DE MALGOIRES	161
Arrêté N °2014162-0029 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 1 rue des Lauriers - 30320 BEZOUCE	164
Arrêté N °2014162-0030 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place du Château - 30250 AUBAIS	167
Arrêté N °2014162-0031 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 3 rue Marcel Dublet - 30660 GALLARGUES- LE- MONTUEUX	170
Arrêté N °2014162-0032 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Grand Rue - 30128 GARONS	173
Arrêté N °2014162-0033 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 9 avenue Charles de Gaulle - 30190 LA CALMETTE	176

Arrêté N °2014162-0034 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 30 rue Jeanne d'Arc - 30129 MANDUEL .....	179
Arrêté N °2014162-0035 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 380 avenue des Mimosas - 30340 ST JULIEN LES ROSIERS .....	182
Arrêté N °2014162-0037 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 39 rue Guirand de Scevola - 30150 SAUVETERRE .....	185
Arrêté N °2014162-0038 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 62 grand rue - 30350 LEDIGNAN .....	188
Arrêté N °2014162-0039 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 1 rue Thiers - 30127 BELLEGARDE .....	191
Arrêté N °2014162-0040 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 18 rue de la Poste - 30210 VERS PONT DU GARD .....	194
Arrêté N °2014162-0041 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 5 place de la République - 30250 SOMMIERES .....	197
Arrêté N °2014162-0042 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE - 19 avenue Ferdinand Pertus - 30320 MARGUERITTES .....	200
Arrêté N °2014162-0043 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE - place de l'Esplanade - 30500 SAINT AMBROIX .....	203
Arrêté N °2014162-0044 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de BOUILLARGUES .....	206
Arrêté N °2014162-0045 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de MEYNES .....	212
Arrêté N °2014162-0046 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de ROCHEFORT DU GARD .....	217
Arrêté N °2014162-0047 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de ST HILAIRE DE BRETHMAS .....	223
Arrêté N °2014162-0048 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de SOMMIERES .....	228
Arrêté N °2014162-0049 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - place du Professeur Robert Debré - NIMES .....	233
Arrêté N °2014162-0050 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT IL RISTORANTE - 155 rue Paul Laurent - Family Village - 30900 NIMES .....	236
Arrêté N °2014162-0051 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT TRESOR D'ASIE - 1 rue Corneille - 30000 NIMES .....	239
Arrêté N °2014162-0052 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL PARC ARENA - 210 avenue Pierre Gamel - 30000 NIMES .....	242
Arrêté N °2014162-0053 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SECRET D'OLIVE - 10 rue de l'Hôtel de Ville - 30000 NIMES .....	245
Arrêté N °2014162-0054 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ASIA'N SHOP - 45 rue de l'Abrivado - 30000 NIMES .....	248

Arrêté N °2014162-0055 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC - 8 place de l'Hôtel de Ville - 30100 ALES .....	251
Arrêté N °2014162-0056 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour GAMM VERT - 358 route d'Uzès - 30100 ALES .....	254
Arrêté N °2014162-0057 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHÉ - 198 avenue des Frères Lumière - 30100 ALES .....	257
Arrêté N °2014162-0058 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour UTILE - 47 avenue de Stalingrad - 30100 ALES .....	260
Arrêté N °2014162-0059 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA BOITE A OUTILS - chemin des Dupines - 30100 ALES .....	263
Arrêté N °2014162-0060 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA FRANCAISE DES JEUX - 1115 route d'Uzès - 30100 ALES .....	266
Arrêté N °2014162-0061 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la STATION- SERVICE TOTAL - 390 avenue Pierre Mendès France - 30000 NIMES .....	269
Arrêté N °2014162-0062 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE CHAIX - 2 rue de Chaffoy - 30000 NIMES .....	272
Arrêté N °2014162-0063 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE - 24 avenue Jean Jaurès - 30000 NIMES .....	275
Arrêté N °2014162-0064 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE - 222 rue Guy de Maupassant - Mas Verdier - 30000 NIMES .....	278
Arrêté N °2014162-0065 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE - 32 rue Mallet Stevens - Ville Active - 30900 NIMES .....	281
Arrêté N °2014162-0066 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE - 10 rue Guizot - 30000 NIMES .....	284
Arrêté N °2014162-0067 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE - avenue de Stalingrad - 30100 ALES .....	287
Arrêté N °2014162-0068 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE - avenue Gaston Ribot - 30100 ALES .....	290
Arrêté N °2014162-0069 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE - route de St Martin - 30100 ALES .....	293
Arrêté N °2014162-0070 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la STATION- SERVICE total - 97 avenue du Général Leclerc - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON .....	296

### **Rectorat académie de Montpellier**

Arrêté N °2014143-0012 - Arrêté portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale auprès du recteur de l'académie de Montpellier. ....	299
---	-----





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0078**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**DDTM**

Arrêté instaurant des mesures de limitation  
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER  
☎ 04 66 62.62.49  
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 JUIN 2014

ARRETE N° 2014-162-0078

**instaurant des mesures de limitation provisoire  
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2014, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

**Vu** l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 11 juin 2014,

**Considérant** que le département du Gard connaît, depuis ces quatre derniers mois, un déficit pluviométrique très important,

**Considérant** que les cours d'eau du département connaissent des étiages sévères,

**Considérant** que les débits des cours d'eau ont atteint ou ont dépassé le seuil de vigilance sur l'ensemble du département,

**Considérant** que les niveaux de la nappe souterraine de la Vistrenque (et des Costières) sont en dessous des moyennes inter-annuelles,

**Considérant** que la période de remplissage du barrage de Sénéchas s'arrête au 30 juin et que le volume actuellement stocké représente moins de la moitié du volume attendu,

**Considérant** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Vigilance
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Vigilance
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance
10	Bassin versant du Vistre.	Vigilance

## Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte

## Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

### Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Recommandations
2	Bassin versants de la Dourbie et du Trévezel.	Recommandations
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Recommandations
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Recommandations
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte Restrictions de niveau 1

## Bassins versants (suite)

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte Restrictions de niveau 1
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Recommandations
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Recommandations
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Recommandations
10	Bassin versant du Vistre.	Recommandations

## Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Recommandations
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Recommandations
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Restrictions de niveau 1

### **Article 4 – Mesures particulières pour certains usages**

Les mesures de restrictions d'usages de l'eau de l'alerte de niveau 1 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et rappelées en annexe du présent arrêté.

Les béals pourront rester ouverts. Les mesures de restriction horaires s'appliqueront en fonction des usages et au niveau du prélèvement de chaque utilisateur du béal.

### **Article 5 – Période de validité**

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 3 juillet 2014.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### **Article 6 – Extension des mesures.**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

#### **Article 7 – Recherche des infractions :**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

#### **Article 8 – Poursuites pénales :**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

#### **Article 9 – Affichage et publicité :**

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Préfecture du Gard; <http://www.gard.gouv.pref.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

#### **Article 10 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le ~~lieutenant~~ colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet

Didier MARTIN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014161-0005**

**signé par  
Mme la Secrétaire Générale**

**le 10 Juin 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT BRESSON d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "forage de Coumeirol" et "Source de Roc de Gourgue" au titre des articles L 1321.1 à L 1321.8 du Code de la Santé Publique.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le 10 JUIN 2014

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT BRESSON d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code Forestier (nouveau) et notamment l'article L 341-1,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 152-1,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° DDTM34-2011-11-01710) du 21 octobre et du 8 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault,
- VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques et datés de mai 2006,
- VU le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 25 mai 2005 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « forage de Coumeirol » ;
- VU le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 25 avril 2005 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « source de Roc de Gourgue » ;

- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de SAINT BRESSON du 27 mars 2006 demandant à Monsieur le Préfet :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 27 mai 2013,
- VU** l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 26 avril 2013,
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 avril 2013 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 7 mai 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcel-laires et portant sur les captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue »,
- VU** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 août 2013 au 9 septembre 2013,
- VU** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 19 septembre 2013,
- VU** les rapports du service instructeur du 8 avril 2013 et du 21 mars 2014,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techno-logiques (CODERST) en date du 20 mai 2014,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SAINT BRESSON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant du fleuve Hérault est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif du fait des prélèvements excessifs qui dépassent la capacité du Milieu Naturel, ce qui rend nécessaire une gestion concertée de la ressource et des économies d'eau ;

**CONSIDERANT** que la poursuite de l'utilisation du captage dit « source de Roc de Gourgue » nécessitera que des dispositions soient prises pour respecter la limite de qualité de 10 µg/l pour le plomb « au robinet du consommateur »,

## Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

### ARRÊTE

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT BRESSON :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » situés sur le territoire de la commune de SAINT BRESSON,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ces deux captages, l'acquisition des terrains compris dans les Périmètres de Protection Immédiate et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces captages et la qualité de l'eau.

Des servitudes d'accès aux ouvrages de captage seront instaurées au bénéfice de la commune de SAINT BRESSON. A défaut, ces accès feront l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ladite commune.

La commune de SAINT BRESSON devra être propriétaire des terrains sur lesquels sont implantés les ouvrages de stockage.

En conséquence, la commune de SAINT BRESSON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Par ailleurs, le passage des canalisations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine sur des terrains privés devra faire l'objet de servitudes au bénéfice de la commune de SAINT BRESSON et ce, au titre de l'article L 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT BRESSON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de SAINT BRESSON de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages**

Les captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » sont situés sur le territoire de la commune de SAINT BRESSON. Ces captages sont décrits ci-après :

- **Captage dit « forage de Coumeirol »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 705 480      Y = 3 185 040      Z = 420 m NGF**
- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 705 606      Y = 1 884 913      Z = 450 m NGF**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 752 249      Y = 6 317 855      Z = 450 m NGF**

Cet ouvrage de captage porte le n° 09375X0086/COUMEI dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 000944 et au point de surveillance (PSV) n° 0000001142 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il sera situé dans la parcelle n° 622, section B de la commune de SAINT BRESSON, au lieu-dit « Coumeirol ». Cette parcelle sera issue d'un découpage de la parcelle n° 40 de la même section cadastrale.

- **Captage dit « source de Roc de Gourgue »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 704 900      Y = 3 185 060      Z = 560 m NGF**
- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 705 026      Y = 1 884 933      Z = 560 m NGF**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 751 669      Y = 6 317 879      Z = 560 m NGF**

Cet ouvrage de captage porte le n° 09375X0077/ROC dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 000945 et au point de surveillance (PSV) n° 0000001143 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 328, section A de la commune de SAINT BRESSON, au lieu-dit « Roc de Gourgue ».

Les captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » exploitent un aquifère karstique à perméabilité de fissures.

Les captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » sollicitent l'aquifère des formations calcaires et dolomitiques d'âge cambrien du Massif de SAINT BRESSON. Cet aquifère porte le n° 607e dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code 6106 (« Calcaires cambriens de la région vignaise ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

## ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le captage dit « forage de Coumeirol » restera la ressource principale en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT BRESSON.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour les prélèvements effectués par la commune de SAINT BRESSON à partir des captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » seront :

- **Captage dit « forage de Coumeirol »**
  - débit de prélèvement maximal horaire : **4 m<sup>3</sup>/h** ;
  - débit de prélèvement maximal journalier : **96 m<sup>3</sup>/j** ;
  - débit de prélèvement maximal annuel : **11 000 m<sup>3</sup>/an**.
  
- **Captage dit « source de Roc de Gourgue »**
  - débit de prélèvement maximal horaire : **3 m<sup>3</sup>/h** ;
  - débit de prélèvement maximal journalier : **72 m<sup>3</sup>/j**.

En aucun cas, la commune de SAINT BRESSON ne pourra prélever un débit annuel supérieur à **11 000 m<sup>3</sup>/an**.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, au niveau de la bache de reprise associée au captage dit « source de Roc de Gourgue » et à l'arrivée de l'eau prélevée dans le réservoir de tête du réseau communal de SAINT BRESSON, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité par ce captage. Ces compteurs viendront en complément de celui qui a été mis en place pour comptabiliser les volumes prélevés par le captage dit « forage de Coumeirol » dans la bache de reprise spécifique à ce captage.

- Ces compteurs seront positionnés de manière à comptabiliser les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement (*sauf impossibilité avérée*) et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de SAINT BRESSON pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
  
- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
  - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,

- 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
- 7/ l'évolution de la turbidité,
- 8/ les défaillances des installations de désinfection.

L'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 10** du présent arrêté sera de nature à faciliter le suivi :

- des compteurs dans la station de reprise de Coumeirol,
- des compteurs dans le réservoir de tête de Saint Bresson,
- des durées de fonctionnement des pompes,
- du niveau d'eau dans les ouvrages de stockage.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

La commune de SAINT BRESSON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SAINT BRESSON.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « forage de Coumeirol »**

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « forage de Coumeirol ». Ces périmètres de protection seront situés sur le seul territoire de la commune de SAINT BRESSON.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « forage de Coumeirol » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXE IV** du présent arrêté.

### **Article 6.1 : Périmètres de Protection Immédiate**

Le **captage dit « forage de Coumeirol »** exploite par pompage un forage dans un aquifère karstique à perméabilité de fissure. L'eau prélevée rejoint une bache de reprise où elle est désinfectée puis dessert le réseau communal.

- La tête du forage devra dépasser d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- L'orifice du forage devra être étanche.
- L'abri maçonné dans lequel se trouve le forage devra être maintenu en bon état. Son accès sera verrouillé.

Un second forage à proximité de celui existant pourra être réalisé. L'un d'eux pourra desservir exclusivement la commune de SAINT BRESSON et l'autre le hameau de Lacam de la commune de ROQUEDUR.

La bache de reprise située à proximité immédiate du captage dit « forage de Coumeirol » devra comporter :

- un compteur de prélèvement d'eau brute,
- et un turbidimètre fonctionnant en continu.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « forage de Coumeirol » correspondra à la parcelle n° 622, section B de la commune de SAINT BRESSON, au lieu-dit « Coumeirol ». Cette parcelle sera issue d'un découpage de la parcelle n° 40 de la même section cadastrale.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la commune de SAINT BRESSON.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Ce périmètre de protection correspondra presque exclusivement à l'emprise du forage et de la station de reprise de Coumeirol augmentée de terrains non bâtis d'extension très réduite en contrebas d'un talus très prononcé.

Ce périmètre de protection devra être doté d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portillon d'accès verrouillé. Le mur du local technique longeant le chemin goudronné remplacera la clôture à cet endroit.

Dans ce périmètre de protection, toutes activités autres que celles liées à l'entretien du captage, ainsi que tous dépôts autres que celui d'eau de Javel dans le local technique, seront strictement interdits.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, on veillera à un entretien régulier de la végétation par des moyens manuels ou mécaniques mais sans usage de produits phytosanitaires (pesticides).

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## **Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « forage de Coumeirol » visera à protéger ce captage vis-à-vis du transfert souterrain de substances polluantes.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la Section B de la commune de SAINT BRESSON :

- n° : 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 98, 540, 541, 548, 549, 559, 560, 570, 571, 572, 573 et 623 (*parcelle à créer à partir de la parcelle n° 40*).

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de cours d'eau et de chemins non cadastrés.*

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en ANNEXE II et, pour information, sur fond topographique en ANNEXE IV du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles ou partie de parcelle du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, il sera interdit, de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Pour cela, il sera plus particulièrement interdit :

- **la réalisation de nouvelles constructions produisant des eaux usées,**
- la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excèderait deux mètres ou la superficie 100 m<sup>2</sup> ;
- la création de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes et tout autre mode d'occupation similaire du sol ;
- toute aire de récupération, de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- l'implantation de stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais. *Cette interdiction sera étendue aux dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition et les encombrants, vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.*
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquide et tous autres produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines,
- les fumières et les dépôts de matières fermentescibles,
- le stockage ou l'épandage de boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires,
- le **parcage** d'animaux à l'extérieur ou sous abri.

Les dispositions réglementaires suivantes seront mises en œuvre :

- Les fouilles et les sondages mécaniques ou à pelleuses seront autorisés s'ils ont pour objet une reconnaissance du sous-sol et s'ils sont rebouchés avec un matériau imperméable exempt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- Le nombre d'animaux en **pacage** sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.
- Les forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Leur réalisation et leur exploitation devront respecter strictement la réglementation en vigueur.
- **L'assainissement du hameau de Coumeirol**, situé à environ 150 mètres au sud du captage dit « forage de Coumeirol », devra être mis en conformité avec la réglementation en

vigueur en la matière. Une étude préalable sera nécessaire pour concevoir un mode d'assainissement compatible avec la préservation des eaux souterraines.

Un panneau au droit de la voirie donnant accès à ce captage signalera la présence d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

### **Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée**

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « forage de Coumeirol » permettra d'améliorer la préservation du bassin d'alimentation de ce captage.

Ce Périmètre de Protection Eloignée correspondra au bassin versant du valat du Moulin dont les eaux sont susceptibles de participer, par infiltration, à l'alimentation de l'aquifère capté.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, toute la réglementation nationale en vigueur devra être appliquée de façon stricte. La commune de SAINT BRESSON devra être vigilante sur les activités nouvelles ou faits susceptibles de polluer les eaux souterraines.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

## **ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage dit « source de Roc de Gourgue »**

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « source de Roc de Gourgue ». Ces périmètres de protection seront situés sur le seul territoire de la commune de SAINT BRESSON.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « source de Roc de Gourgue » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE III** et **ANNEXE IV** du présent arrêté.

### **Article 7.1 : Périmètres de Protection Immédiate**

Le **captage dit « source de Roc de Gourgue »** exploite gravitairement une source de débordement issue d'un aquifère karstique à perméabilité de fissures. L'eau prélevée rejoint une bache de stockage à proximité immédiate de ce captage puis, également de façon gravitaire, une bache de reprise où elle est désinfectée avant de rejoindre le réservoir de tête du réseau communal.

Il sera nécessaire de veiller :

- au bon entretien de la maçonnerie de l'ouvrage de captage,
- au bon état de la porte d'accès au captage, laquelle devra rester verrouillée et ne pas permettre la pénétration de petits animaux ;
- à l'étanchéité de la bâche de stockage située à proximité immédiate de ce captage,
- à une fermeture verrouillée ou cadénassée des regards d'accès dans cette bâche,
- à un aménagement du trop-plein de cette bâche afin qu'il ne permette pas la pénétration de petits animaux.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « source de Roc de Gourgue » correspondra à la parcelle n° 328, section A de la commune de SAINT BRESSON, au lieu dit « Roc de Gourgue ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra rester, dans son intégralité, propriété de la commune de SAINT BRESSON.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Ce périmètre de protection devra être entouré d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux, d'une hauteur minimale de 2 mètres et munie d'un portail d'accès verrouillé.

Dans ce périmètre de protection, toutes activités autres que celles liées à l'entretien du captage, ainsi que tous dépôts, seront strictement interdits.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, on maintiendra l'herbe rase par des moyens manuels ou mécaniques mais sans usage de produits phytosanitaires (pesticides).

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau. On s'assurera que l'accès à ce périmètre de protection puisse être assuré par un véhicule.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## **Article 7.2 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « source de Roc de Gourgue » visera à protéger ce captage vis-à-vis du transfert souterrain de substances polluantes.

Ce périmètre de protection comprendra les parcelles n° 245, 246 et 327 de la section A de la commune de SAINT BRESSON.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, il sera interdit, de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Pour cela, il sera plus particulièrement interdit :

- la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excèderait deux mètres ou la superficie 100 m<sup>2</sup> ;
- tout captage privé d'eau souterraine,
- la création de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- toute nouvelle construction induisant la production d'eaux usées,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes et tout autre mode d'occupation similaire du sol ;
- la mise en place d'un système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, et l'épandage ou le rejet des dites eaux sur le sol ou dans le sous-sol ;
- toute aire de récupération, de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- l'implantation de stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais. *Cette interdiction sera étendue aux dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition et les encombrants, vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.*
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquide et tous autres produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines,
- les fumières et les dépôts de matières fermentescibles,
- le stockage ou l'épandage de boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires,
- le **parcage** d'animaux à l'extérieur ou sous abri.

Les dispositions réglementaires suivantes seront mises en œuvre :

- Les fouilles et les sondages mécaniques ou à pelleteuses seront autorisés s'ils ont pour objet une reconnaissance du sous-sol et s'ils sont rebouchés avec un matériau imperméable exempt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- Le nombre d'animaux en **pacage** sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

### **Article 7.3 : Périmètre de Protection Eloignée**

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « source de Roc de Gourgue » correspondra au secteur susceptible de présenter des relations hydrauliques avec le bassin d'alimentation de ce captage.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, toute la réglementation nationale en vigueur devra être appliquée de façon stricte. La commune de SAINT BRESSON devra être vigilante sur les activités nouvelles ou faits susceptibles de polluer les eaux souterraines.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 8 : Modalités de la distribution**

La commune de SAINT BRESSON est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans les **Article 9 et 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.
  - La poursuite de l'utilisation du captage dit « source de Roc de Gourgue » ne pourra être maintenue que si des dispositions sont prises pour que l'eau mise en distribution à partir de ce captage ne dépasse en aucun cas la limite de qualité de 10 µg/l pour le plomb.
  - L'eau produite par ces deux captages devra respecter en permanence pour la turbidité, après traitement et avant mise en distribution, la limite de qualité de 1 NFU.
- La commune de SAINT BRESSON mènera à terme le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable préparé dans un cadre intercommunal. Elle mettra en œuvre les travaux qui auront été décrits dans ce schéma directeur.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus brefs délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de SAINT BRESSON.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 75 % et l'indice linéaire de perte de ce réseau, hors linéaire des branchements, devra rester inférieur à 1,5 m<sup>3</sup>/jour/km. Pour cela, la commune de SAINT BRESSON engagera un programme annuel d'entretien et d'amélioration de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La commune de SAINT BRESSON procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.

- Le réseau de distribution, les installations de traitement et de reprise et le réservoir de tête devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau distribuée**

L'eau prélevée par le captage dit « forage de Coumeirol » sera traitée par injection d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) dans la bache de reprise associée à ce captage.

Lorsque cette ressource sera utilisée, l'eau prélevée par le captage dit « source de Roc de Gourgue » sera traitée par injection d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) dans la bache de reprise associée à ce captage et située dans le village de Saint Bresson.

L'eau traitée avant mise en distribution devra respecter, s'agissant de la turbidité, la limite de qualité de 1 NFU, la valeur de 0,5 NFU (référence de qualité) étant la valeur seuil à partir de laquelle l'évolution de ce paramètre devra être surveillée. Les dispositions décrites dans l'**Article 10** du présent arrêté permettront d'optimiser la gestion de ce paramètre.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

1/ La commune de SAINT BRESSON veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ S'agissant des installations de désinfection, les interventions de l'exploitant consisteront à :

- surveiller le niveau dans le bac contenant l'hypochlorite de sodium et en s'assurant d'un degré chlorométrique suffisant,
- mesurer la concentration en chlore libre en sortie de la bache de reprise sollicitée, du réservoir de Saint Bresson et en distribution. *Le suivi des concentrations en chlore libre en distribution relèvera selon le cas de Monsieur le Maire de SAINT BRESSON ou de Monsieur le Maire de ROQUEDUR.*

Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir les responsables de la commune de SAINT BRESSON ou des personnes ou organisme désignés par elle, dans les plus brefs délais, d'incidents de fonctionnement d'une ou l'autre des installation de désinfection, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du niveau insuffisant d'hypochlorite de sodium dans le bac contenant ce réactif,
- des pannes de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium.

3/ En raison de la nature karstique de l'aquifère sollicité, la commune de SAINT BRESSON devra mettre en place un turbidimètre fonctionnant en continu couplé à un enregistreur relié par télésurveillance à la Mairie de SAINT BRESSON :

- au niveau du captage dit « forage de Coumeirol »,
- à l'arrivée du captage dit « source de Roc de Gourgue » dans la bache de reprise de Saint Bresson si cette ressource est utilisée.

Ces turbidimètres permettront, en complément du suivi de ce paramètre, de déclencher une alerte en cas de forte turbidité.

L'examen de ces enregistrements de la turbidité sur un an permettra de déterminer si la mise en place d'une installation de filtration adaptée à la nature karstique de l'aquifère capté est une priorité. Si cette priorité est établie, une installation de filtration devra être mise en place.

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT BRESSON préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

5/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de SAINT BRESSON sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de SAINT BRESSON (*exception faite du contrôle de l'eau distribuée dans le hameau de Lacam*) selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront notamment réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000944	FORAGE DE COUMEI-ROL	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000001142	FORAGE DE COUMEI-ROL	P
CAP	000945	SOURCE DE ROC DE GOURGUE	10 à 99 m <sup>3</sup>	0000001143	SOURCE DE ROC DE GOURGUE	P
UDI	000948	SAINT BRESSON	50 à 499 habitants	0000001146 (*)	Mairie de SAINT BRESSON	P

(\*) non compris les points secondaires du réseau de distribution

Ces contrôles porteront également sur les points de mise en distribution de l'eau après traitement.

Le suivi de la qualité de l'eau distribué dans le hameau de Lacam relèvera de la compétence de la commune de ROQUEDUR.

## ARTICLE 12 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute du captage dit « source de Roc de Gourgue » pourront être effectués au niveau du trop-plein de la bache contiguë à cette source, en s'assurant au

préalable de la propreté de la canalisation, ou dans cette bache elle-même par une canne de prélèvement.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### **ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 14 : Mesures consécutives à une pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion**

1/ Suite à une pollution accidentelle du captage dit « forage de Coumeirol » ou du captage dit « source de Roc de Gourgue », le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au niveau de la ressource concernée sera interrompu sans délais et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. La remise en service de l'ouvrage de captage concerné ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

2/ Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place au niveau :

- de la station de reprise du captage dit « forage de Comeirol »,
- de la station de reprise du captage dit « source de Roc de Gourgue » si l'utilisation de ce captage est maintenue,
- du réservoir de Saint Bresson.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de SAINT BRESSON ou à des personnes ou organismes désignées par ceux-ci.

*La commune de ROQUEDUR pourra envisager une installation similaire pour le réservoir alimentant le hameau de Lacam.*

## **ARTICLE 15 : Situation des captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Les captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » exploitent le même aquifère.

A ce titre, les débits maximaux de prélèvement par ces deux captages devront être cumulés, en application de l'article R 214-42 du Code de l'Environnement, pour préciser s'il s'agit de prélèvements soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Ces deux prélèvements relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à DECLARATION ou à AUTORISATION annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles précités de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le débit de prélèvement maximal cumulé par les captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » ayant été fixés dans l'**Article 4** du présent arrêté à 11 000 m<sup>3</sup>/an, ce prélèvement maximal sera soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

2/ La commune de SAINT BRESSON devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de SAINT BRESSON devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

5/ La commune de SAINT BRESSON devra renseigner chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## **ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

## **ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT BRESSON mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de SAINT BRESSON, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de SAINT BRESSON changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 18 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » participeront à l'approvisionnement de la commune de SAINT BRESSON dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de SAINT BRESSON transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de SAINT BRESSON en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de SAINT BRESSON, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de SAINT BRESSON pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT BRESSON dès son élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « forage de Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » devront chacun constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT BRESSON.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SAINT BRESSON dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT BRESSON transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée.

## **ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :**

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de SAINT BRESSON et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

## **ARTICLE 22**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Sous-Préfet du VIGAN,  
Le Maire de la commune de SAINT BRESSON,  
Le Maire de la commune de ROQUEDUR,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

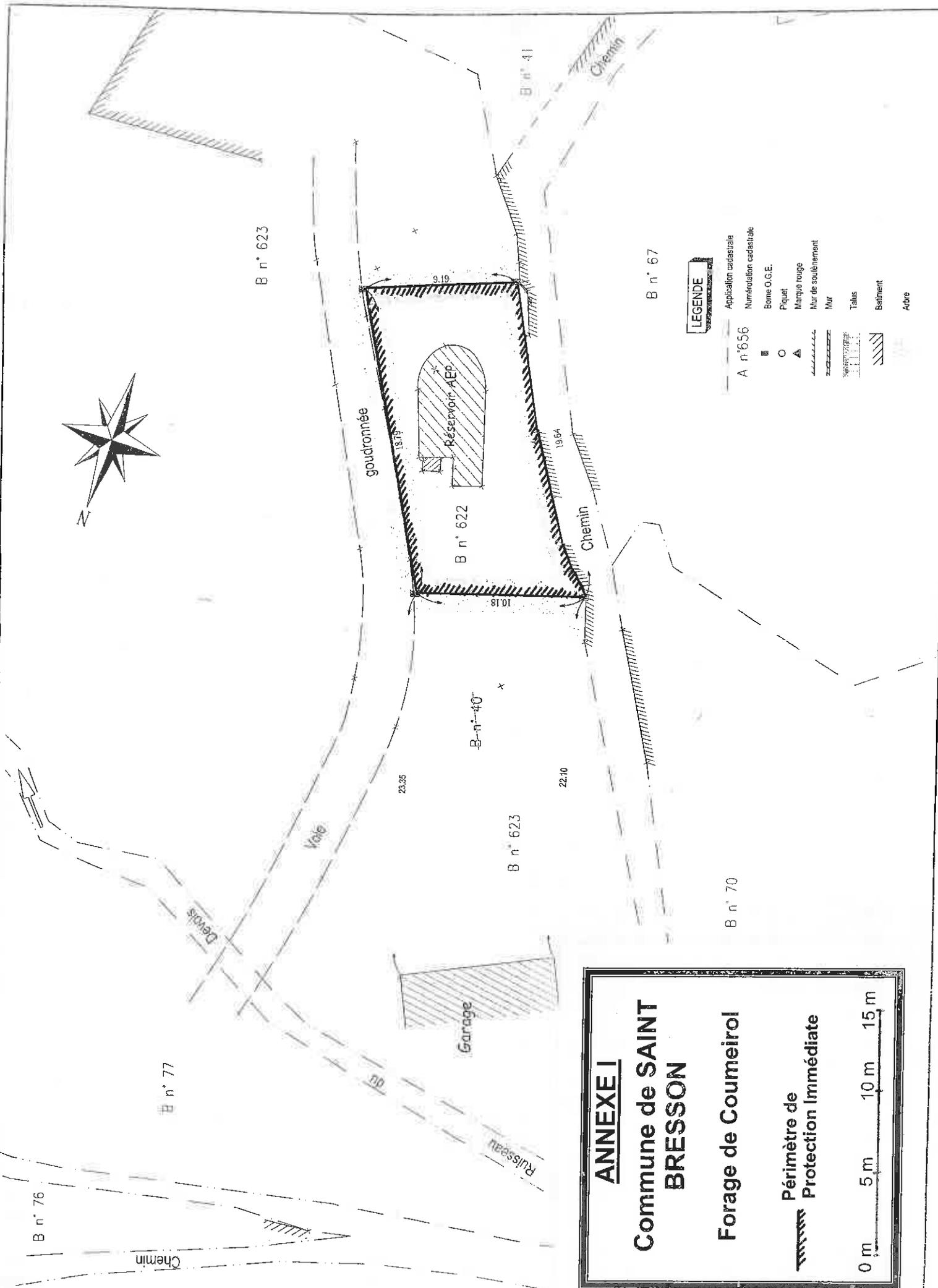
**Pièces annexées :**

**ANNEXE I** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « forage de Coumeirol »

**ANNEXE II** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « forage de Coumeirol » sur  
fond cadastral

**ANNEXE III** : Périmètres Immédiate et Rapprochée du captage dit « source de Roc de  
Gpurgue » sur fond cadastral

**ANNEXE IV** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée des captages dits « forage de  
Coumeirol » et « source de Roc de Gourgue » sur fond topographique



**LEGENDE**

- Application cadastrale
- Nomenclature cadastrale
- Borne O.G.E.
- Piquet
- Marque rouge
- Mur de soulèvement
- Mur
- Talus
- Balmeant
- Arbre

**ANNEXE I**

**Commune de SAINT-BRESSON**

**Forage de Coumeirol**

**Périmètre de Protection Immédiate**

0 m 5 m 10 m 15 m

Département :  
GARD

Commune :  
SAINT-BRESSON

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 14/03/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

## ANNEXE II

# Commune de SAINT BRESSON

## Forage de Coumeirol

 Périimètre de  
Protection Rapprochée

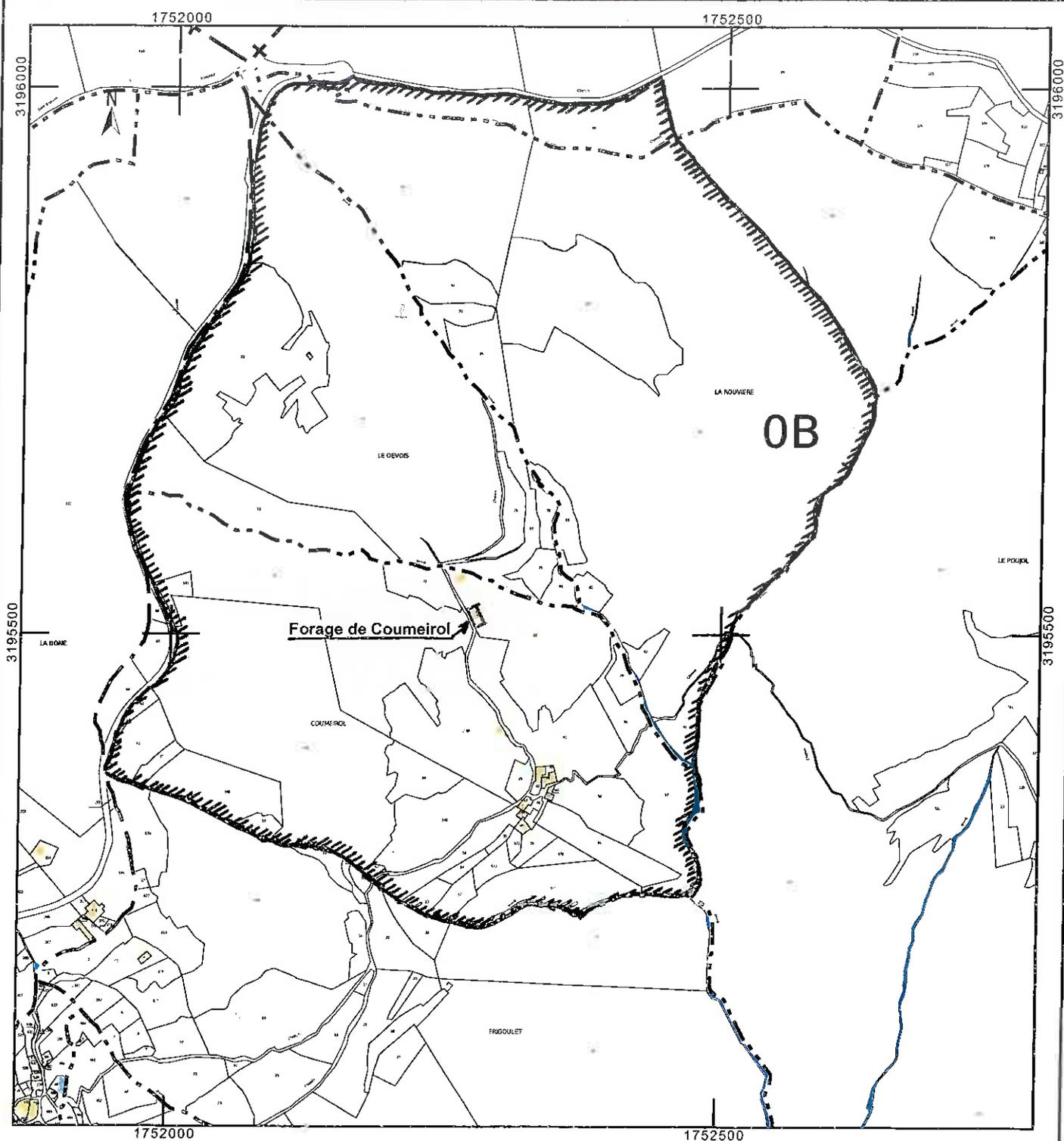
0 m 100 m 200 m 300 m



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tel 04 66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdf nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
SAINT-BRESSON

Section : A  
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 07/03/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

## ANNEXE III

### Commune de SAINT BRESSON

#### Source de Roc de Gourgue



Périmètre de  
Protection Immédiate



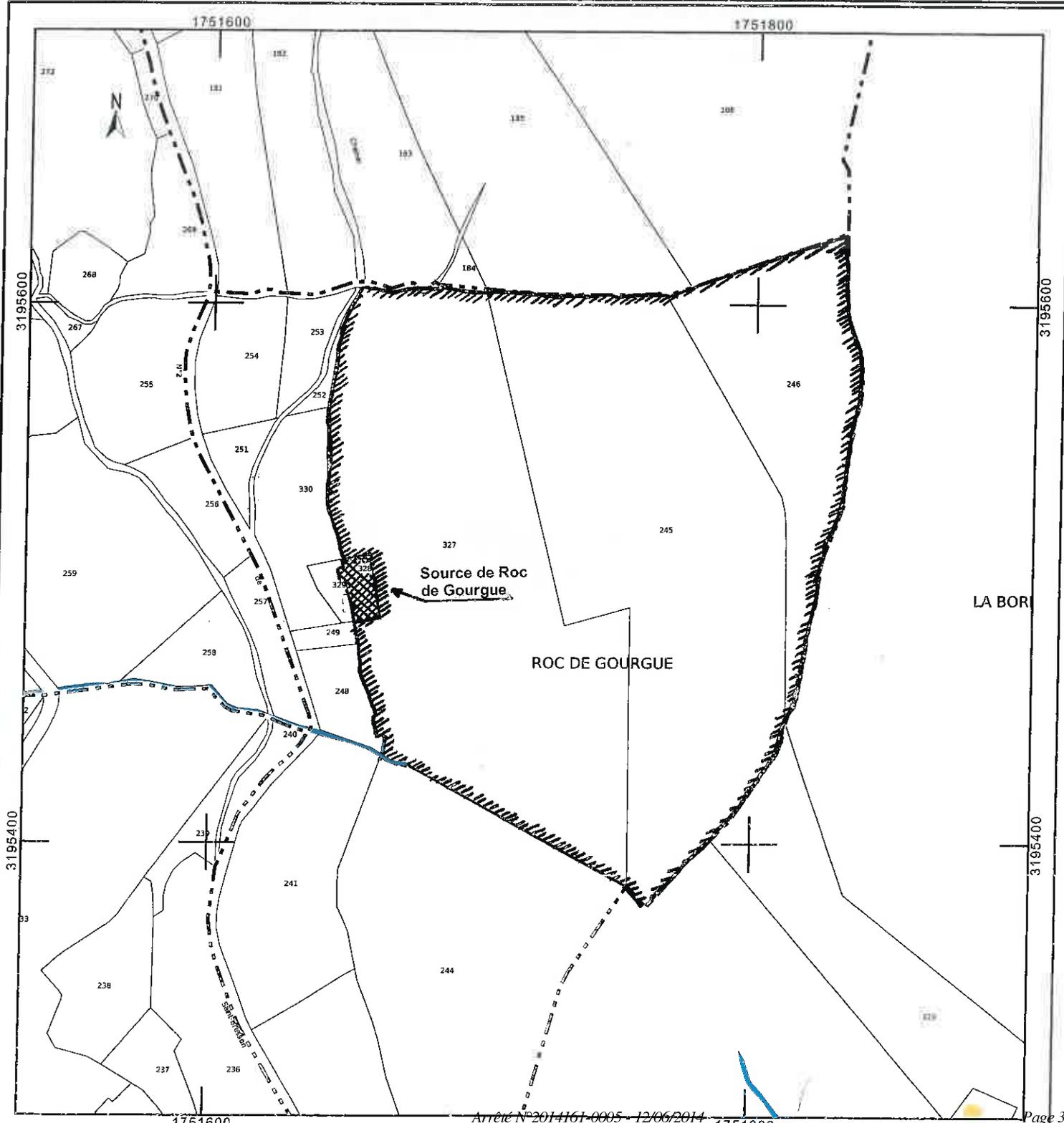
Périmètre de  
Protection Rapprochée

0 m      50 m      100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014161-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Juin 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité  
d'un immeuble situé 46 Boulevard Gambetta à  
UZES.

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes le 10 JUIN 2014

**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 46 Boulevard Gambetta à UZES

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;  
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2009-99-6 du 9 avril 2009, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

**CONSIDERANT** l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

**CONSIDERANT** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 4 juin 2014, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2009-99-6 du 9 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

**CONSIDERANT**, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 46 Boulevard Gambetta à UZES, parcelles cadastrées n° AY 742 et AY 743 46, propriété de monsieur OLIVIER Frédéric domicilié 46 Boulevard Gambetta.

**ARTICLE 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie d'UZES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune d'UZES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UZES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014155-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 04 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans les bus  
desservant la ville de NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 4 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Fabrice MAYER, directeur de la Société des Transports en Communs Nîmois, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les autobus de la ville de Nîmes, enregistrée sous le numéro 2012/0231,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 356 caméras réparties sur un parc de 112 autobus (liste jointe) desservant la commune de NIMES.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la cellule vidéoprotection, au 08 20 22 30 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## Identification des autobus urbains équipés de système

N° de Parc	Exploitant	Modèle	Type	Immatriculation	nombre de caméras
258	STCN	R312	BUS	6054 TH 30	4
273	STCN	R312	BUS	4961 VS 30	4
275	STCN	R312	BUS	4670 VX 30	4
276	STCN	R312	BUS	4669 VX 30	4
277	STCN	R312	BUS	3910 VX 30	4
278	STCN	R312	BUS	3904 VX 30	4
279	STCN	R312	BUS	3906 VX 30	4
280	STCN	R312	BUS	3909 VX 30	4
282	STCN	R312	BUS	9098 VZ 30	4
283	STCN	R312	BUS	9101 VZ 30	4
284	STCN	R312	BUS	9102 VZ 30	4
285	STCN	R312	BUS	9110 VZ 30	4
286	STCN	R312	BUS	9112 VZ 30	4
287	STCN	R312	BUS	9114 VZ 30	4
288	STCN	R312	BUS	9113 VZ 30	4
297	STCN	AGORA	BUS	5152 WS 30	3
298	STCN	AGORA	BUS	5145 WS 30	3
299	STCN	AGORA	BUS	5150 WS 30	3
300	STCN	AGORA	BUS	5148 WS 30	3
301	STCN	AGORA	BUS	5154 WS 30	3
302	STCN	AGORA	BUS	5130 WS 30	3
303	STCN	AGORA	BUS	7182 XE 30	3
304	STCN	AGORA	BUS	7184 XE 30	3
305	STCN	AGORA	BUS	6361 XL 30	3
306	STCN	AGORA	BUS	6350 XL 30	3
307	STCN	AGORA	BUS	6348 XL 30	3
308	STCN	AGORA	BUS	6340 XL 30	3
309	STCN	AGORA	BUS	6329 XL 30	3
310	STCN	AGORA	BUS	6366 XL 30	3
311	STCN	AGORA	BUS	493 XP 30	3
312	STCN	AGORA	BUS	509 XP 30	3
313	STCN	AGORA	BUS	501 XP 30	3
314	STCN	AGORA	BUS	503 XP 30	3
315	STCN	AGORA	BUS	505 XP 30	3
316	STCN	AGORA	BUS	508 XP 30	3
317	STCN	AGORA	BUS	9003 YC 30	3
318	STCN	AGORA	BUS	9004 YC 30	3
319	STCN	AGORA	BUS	9016 XL 30	3
320	STCN	AGORA	BUS	9018 YC 30	3
321	STCN	AGORA	BUS	9026 YC 30	3
322	STCN	AGORA	BUS	9020 YC 30	3
323	STCN	AGORA	BUS	9022 YC 30	3
324	STCN	AGORA	BUS	9025 YL 30	3
325	STCN	AGORA	BUS	63 YK 30	3

N° de Parc	Exploitant	Modele	Type	Immatriculation	nombre de caméras
326	STCN	AGORA	BUS	9998 YJ 30	3
327	STCN	AGORA	BUS	9992 YJ 30	3
328	STCN	AGORA	BUS	9996 YJ 30	3
329	STCN	AGORA	BUS	9994 YJ 30	3
330	STCN	AGORA	BUS	9997 YJ 30	3
331	STCN	AGORA	BUS	9995 YJ 30	3
332	STCN	AGORA	BUS	13 YK 30	3
333	STCN	CITARO	BUS	3582 YY 30	3
334	STCN	CITARO	BUS	3581 YT 30	3
335	STCN	CITARO	BUS	AX-725-BN	3
336	STCN	CITARO	BUS	3579 YT 30	3
337	STCN	CITARO	BUS	966 ZL 30	3
338	STCN	CITARO	BUS	970 ZL 30	3
339	STCN	CITARO	BUS	AL-068-MF	3
340	STCN	CITARO	BUS	AX-686-BN	3
341	STCN	CITARO	BUS	925 ZL 30	3
342	STCN	CITARO	BUS	1882 ZR 30	3
343	STCN	CITARO	BUS	1910 ZR 30	3
344	STCN	CITARO	BUS	AX-656-BN	3
345	STCN	CITARO	BUS	1893 ZR 30	3
346	STCN	CITARO	BUS	AC-778-CM	3
347	STCN	CITARO	BUS	AC-748-CM	3
348	STCN	CITARO	BUS	AC-738-CM	3
349	STCN	CITARO	BUS	AC-709-CM	3
350	STCN	CITARO	BUS	AC-771-CM	3
351	STCN	CITARO	BUS	AC-765-CM	3
352	STCN	CITARO	BUS	AC-753-CM	3
353	STCN	CITARO	BUS	AC-731-CM	3
354	STCN	CITARO	BUS	AC-721-CM	3
355	STCN	CITARO	BUS	AD-407-AK	3
356	STCN	CITARO	BUS	AX-045-NY	3
357	STCN	CITARO	BUS	AX-025-NY	3
358	STCN	CITARO	BUS	AX-075-NY	3
359	STCN	CITARO	BUS	BB-921-KZ	3
360	STCN	CITARO	BUS	BB-941-KZ	3
361	STCN	CITARO	BUS	BB-958-KZ	3
362	STCN	CITARO	BUS	BB-978-KZ	3
363	STCN	CITARO	BUS	BY-939-MH	3
364	STCN	CITARO	BUS	BY-917-MH	3
365	STCN	CITARO	BUS	BY-958-MH	3
366	STCN	CITARO	BUS	CM-867-EG	3
367	STCN	CITARO	BUS	CM-881-EG	3
368	STCN	CITARO	BUS	CM-856-EG	3
369	STCN	CITARO	BUS	CM-873-EG	3
501	STCN	GX117	BUS	6740 YV 30	3
502	STCN	GX117	BUS	6736 YV 30	3
503	STCN	GX117	BUS	AN-640-QW	3

N° de Parc	Exploitant	Modele	Type	Immatriculation	nombre de caméras
504	STCN	GX127	BUS	1803 ZV 30	3
505	STCN	GX127	BUS	1830 ZV 30	3
506	STCN	GX127	BUS	1839 ZV 30	3
507	STCN	GX127	BUS	1845 ZV 30	3
508	STCN	GX127	BUS	820 ACX 30	3
509	STCN	GX127	BUS	824 ACX 30	3
510	STCN	GX127	BUS	AB-720-GJ	3
511	STCN	GX127	BUS	AB-750-GJ	3
512	STCN	GX127	BUS	AC-944-TX	3
513	STCN	GX127	BUS	AC-963-TX	3
514	STCN	GX127	BUS	AC-984-TX	3
515	STCN	GX127	BUS	AV-319-XB	3
516	STCN	GX127	BUS	AV-390-XB	3
517	STCN	GX127	BUS	AV-353-XB	3
518	STCN	GX127	BUS	BB-900-KZ	3
519	STCN	GX127	BUS	CG-298-EW	3
370	STCN	Citaro 2014	BUS	DD-281-RN	4
371	STCN	Citaro 2014	BUS	DD-266-RN	4
372	STCN	Citaro 2014	BUS	DD-288-RN	4
373	STCN	Citaro 2014	BUS	DD-259-RN	4
374	STCN	Citaro 2014	BUS	DD-259-RN	4
<b>112 bus</b>					<b>356</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014155-0002**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 04 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les bus desservant la ville de Nîmes ainsi que diverses agglomérations

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 4 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Fabrice MAYER, directeur de la Société des Transports en Commun Nîmois, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les autobus desservant la ville de Nîmes ainsi que diverses agglomérations, enregistrée sous le numéro 2010/0033,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 385 caméras réparties sur un parc de 123 bus appartenant à 3 compagnies privées (voir liste ci-jointe) assurant des liaisons régulières sur Nîmes et diverses agglomérations.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la cellule vidéoprotection, au 08 20 22 30 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## Identification des autocars et bus équipés d'un système

<b>PARC KEOLIS GARD</b>				
<b>N° de Parc</b>	<b>Modele</b>	<b>Type</b>	<b>Immatriculation</b>	<b>nombre de caméras</b>
11005	RECREO	CAR	<b>BL-225-HB</b>	<b>3</b>
11006	RECREO	CAR	<b>BL-180-HB</b>	<b>3</b>
19077	315	BUS	<b>CY-125-DW</b>	<b>3</b>
21067	RECREO	CAR	<b>BC-653-PP</b>	<b>3</b>
21076	RECREO	CAR	<b>AX-647-ZS</b>	<b>3</b>
21096	RECREO	CAR	<b>AX-085-YS</b>	<b>3</b>
21097	RECREO	CAR	<b>AX-986-YR</b>	<b>3</b>
21100	RECREO	CAR	<b>AX-176-YS</b>	<b>3</b>
23058	AXER	CAR	<b>BC-538-PT</b>	<b>3</b>
23062	AXER	CAR	<b>BQ-998-NM</b>	<b>3</b>
33025	AXER	CAR	<b>BY-439-WC</b>	<b>3</b>
33041	AXER	CAR	<b>BY-508-WC</b>	<b>3</b>
33044	AXER	CAR	<b>CD-920-BC</b>	<b>3</b>
49029	315	BUS	<b>CL-349-YX</b>	<b>3</b>
49089	CITARO	BUS	<b>CT-492-FQ</b>	<b>3</b>
49090	CITARO	BUS	<b>CT-400-FM</b>	<b>3</b>
49091	CITARO	BUS	<b>CT-543-FQ</b>	<b>3</b>
61034	AXER	CAR	<b>BG-140-TR</b>	<b>3</b>
63005	AXER	CAR	<b>BB-441-BK</b>	<b>3</b>
63041	AXER	CAR	<b>299-ATC-34</b>	<b>3</b>
63042	AXER	CAR	<b>BV-569-BJ</b>	<b>3</b>
63162	AXER	CAR	<b>BF-069-VX</b>	<b>3</b>
63164	AXER	CAR	<b>BN-696-GG</b>	<b>3</b>
63165	AXER	CAR	<b>BD-917-LX</b>	<b>3</b>
63216	AXER	CAR	<b>BG-352-TR</b>	<b>3</b>
63220	AXER	CAR	<b>BK-412-CW</b>	<b>3</b>
63221	AXER	CAR	<b>BG-246-TR</b>	<b>3</b>
83201	CROSSWAY	CAR	<b>298 BEB 34</b>	<b>3</b>
83218	CROSSWAY	CAR	<b>546 AAM 30</b>	<b>3</b>
83219	CROSSWAY	CAR	<b>552 AAM 30</b>	<b>3</b>
83220	CROSSWAY	CAR	<b>556 AAM 30</b>	<b>3</b>
83401	CROSSWAY	CAR	<b>2530 XF 50</b>	<b>3</b>
89113	CITARO	BUS	<b>762 BSQ 83</b>	<b>3</b>
89122	CITARO	BUS	<b>936 BSS 83</b>	<b>3</b>
93011	CROSSWAY	CAR	<b>64 ACQ 30</b>	<b>3</b>
93012	CROSSWAY	CAR	<b>69 ACQ 30</b>	<b>3</b>
93136	CROSSWAY	CAR	<b>AA-569-QQ</b>	<b>3</b>
93137	CROSSWAY	CAR	<b>AA-485-QQ</b>	<b>3</b>
93138	CROSSWAY	CAR	<b>AA-522-RF</b>	<b>3</b>
93139	CROSSWAY	CAR	<b>AA-550-RF</b>	<b>3</b>
93140	CROSSWAY	CAR	<b>AA-560-RF</b>	<b>3</b>
93278	CROSSWAY	CAR	<b>AC-673-LJ</b>	<b>3</b>
93280	CROSSWAY	CAR	<b>AA-665-LJ</b>	<b>3</b>

N° de Parc	Modèle	Type	Immatriculation	nombre de caméras
99059	CITARO	BUS	BD-716-CQ	3
01083/1129	RECREO	CAR	BK-497-CW	3
021048/11009	RECREO	CAR	BD-566-DR	3

### PARC RAPIDES DE CAMARGUE

N° de Parc	Modèle	Type	Immatriculation	nombre de caméras
2018	KAROSA	CAR	1048 YH 30	3
266	R 312	BUS	2072 VH 30	4
2020	ARES	CAR	2444 YN 30	3
2021	ARES	CAR	2448 YN 30	3
2022	AXER	CAR	2533 YQ 30	3
3005	RECREO	CAR	3556 XK 30	3
2017	KAROSA	CAR	3566 YC 30	3
2016	KAROSA	CAR	3574 YC 30	3
268	R 312	BUS	4944 VS 30	4
272	R 312	BUS	4960 VS 30	4
2014	KAROSA	CAR	744 XQ 30	3
2031	INTOURO	CAR	AD-102-GJ	3
2030	INTOURO	CAR	AD-111-GJ	3
2024	ARES	CAR	AE-790-GL	3
2023	ARES	CAR	AE-821-GL	3
2025	8700	CAR	AN-002-RN	3
2033	CROSSWAY	CAR	BR-701-CZ	3
2034	RECREO	CAR	BR-907-DA	3
344	R 312	BUS	CA-012-KV	4
360	R 312	BUS	CA-196-CP	4
2028	ARWAYS	CAR	CD-170-ND	3
2029	ARWAYS	CAR	CD-192-ND	3
2036	RECREO	CAR	CH-179-KE	3
2037	CROSSWAY	CAR	CL-791-VZ	3

### PARC STDG

N° de Parc	Modele	Type	Immatriculation	nombre de caméras
264	R 312	BUS	2068 VH 30	4
265	R 312	BUS	2070 VH 30	4
271	R 312	BUS	4949 VS 30	4
289	PR 112	BUS	7802 WL 30	3
290	PR 112	BUS	7805 WL 30	3
291	PR 112	BUS	7813 WL 30	3
292	PR 112	BUS	7807 WL 30	3
293	PR 112	BUS	7815 WL 30	3
294	PR 112	BUS	7811 WL 30	3
345	R 312	BUS	CA-068-KV	3
347	R 312	BUS	CA-109-KV	3

N° de Parc	Modele	Type	Immatriculation	nombre de caméras
390	R 312	BUS	CA-239-CP	4
392	R 312	BUS	CA-276-CP	4
393	R 312	BUS	CA-305-CP	4
395	R 312	BUS	CA-358-CP	4
397	R 312	BUS	CA-508-CP	4
601	SPRINTER	MINIBUS	1490 YG 30	2
603	JUMPER	MINIBUS	6643 ZF 30	2
604	JUMPER	MINIBUS	6648 ZF 30	2
605	JUMPER	MINIBUS	6646 ZF 30	2
1001	BOX 13	CAR	7177 ZH 30	3
1002	BOX 13	CAR	7174 ZH 30	3
1003	BOX 13	CAR	7171 ZH 30	3
3001	SCOLER	CAR	1896 ZH 30	3
3002	SCOLER	CAR	1915 ZG 30	3
3003	SCOLER	CAR	1898 ZH 30	3
4011	Récréo	CAR	4365 XM 30	3
4012	Récréo	CAR	8252 XP 30	3
4013	Récréo	CAR	8255 XP 30	3
4014	Récréo	CAR	8260 XP 30	3
4015	Récréo	CAR	8273 XP 30	3
4016	Récréo	CAR	8272 XP 30	3
4018	Récréo	CAR	3164 YT 30	3
4019	Récréo	CAR	3165 YT 30	3
4020	Récréo	CAR	6009 XW 30	3
4021	Récréo	CAR	6005 XW 30	3
4026	Récréo	CAR	CF-896-LB	3
7001	TRACER	CAR	3822 XE 30	3
7003	TRACER	CAR	5205 XG 30	3
7004	TRACER	CAR	5207 XG 30	3
9474	BOXER	MINIBUS	8970 ZC 30	3
9475	BOXER	MINIBUS	8973 ZC 30	3
9476	JUMPER	MINIBUS	6888 ZL 30	3
9477	JUMPER	MINIBUS	AJ-471-LA	3
9730	R 312	BUS	BT-324-AK	4
9731	R 312	BUS	BL-893-XS	4
9800	Citaro	BUS	3398 ZT 30	4
9801	Citaro	BUS	3405 ZT 30	4
9802	Citaro	BUS	3402 ZT 30	4
9803	Citaro	BUS	AN-723-WH	4
9804	Citaro	BUS	AN-857-WH	4
9900	A 330	BUS	AJ-835-SE	3
788	Citaro	BUS	CM-788-BW	3
<b>123 véhicules</b>				<b>385</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014155-0018**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 04 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté fixant la date du scrutin et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Préfecture

Direction des Collectivités  
et  
du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

📠 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)  
[pref-interco@gard.pref.gouv.fr](mailto:pref-interco@gard.pref.gouv.fr)

Nîmes, le 4 juin 2014

**ARRETE**  
**fixant la date du scrutin et les modalités d'organisation des élections**  
**des représentants des communes et des établissements publics de coopération**  
**intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**  
**(C.D.C.I.)**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 n° 2014-129-0001 portant constatation de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation plénière et formation restreinte ;

**CONSIDERANT** que l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La date des élections** des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, au sein de la C.D.C.I. **est fixée au mardi 22 juillet 2014 à la préfecture du Gard.**

## NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

### Article 2

La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale se compose de 45 membres, dont 38 sont élus au scrutin de listes par collège, en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et syndicats de communes.

### Article 3

Les différents collèges constitués en application des articles R.5211-20 et R.5211-21 du CGCT sont répartis ainsi qu'il suit :

1. Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (281)	7 sièges	dont 2 sièges en zone de montagne
2. Collège des 5 communes les plus peuplées (Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Nîmes et Saint-Gilles)	5 sièges	
3. Collège des autres communes (67)	6 sièges	dont 1 siège en zone de montagne
4. Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (19)	18 sièges	dont 8 sièges en zone de montagne
5. Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes (186)	2 sièges	dont 1 siège en zone de montagne

## DEPOT DES CANDIDATURES

### Article 4

Les listes de candidats de chaque collège doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Les listes peuvent comporter :

1. des maires, adjoints ou conseillers municipaux pour les collèges des communes,
2. des représentants d'E.P.CI. à fiscalité propre pour le collège correspondant (présidents, vice-présidents ou conseillers),
3. des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes pour le collège correspondant (présidents, vice-présidents ou délégués).

Elles doivent être établies conformément aux dispositions des articles R.5211-20 et R.5211-21 du CGCT.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

### Article 5

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 148 x 210 mm, selon le modèle ci-annexé.

### Article 6

Les candidatures sont à déposer, pour chaque collège considéré, par le candidat tête de liste, à la Préfecture du Gard, Direction des Collectivités et du Développement Local, Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, porte B-017, **jusqu'au lundi 30 juin 2014 avant 16 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures.**

**Article 7**

En application de l'article R5211-23-III du CGCT, lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces mêmes conditions sont déposées pour la désignation des représentants des collèges des maires, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

**ORGANISATION DU SCRUTIN****Article 8**

Sont électeurs, pour chacun des collèges précités, les maires et présidents des collectivités concernées, dont les listes nominatives figurent en annexe du présent arrêté.

L'élection des représentants mentionnés à l'article R.5211-23 du CGCT a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote sont adressés à la Préfecture du Gard – DCDL/BCLI – 10 avenue Feuchères – 30 045 Nîmes cedex 9, ou déposés à la préfecture du Gard, DCDL – BCLI, porte B-017.

La date et l'heure limites de dépôt des bulletins de vote à la préfecture du Gard est fixée au **mardi 22 juillet 2014 à 11 heures**.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

**Article 9**

Les membres des cinq collèges cités à l'article 3 du présent arrêté sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

**Article 10**

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe, au moyen du matériel électoral qui sera envoyé à chaque électeur :

- la liste des candidats du collège considéré **sans rature ni mention**,
- l'enveloppe intérieure qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif,
- l'enveloppe extérieure devra être renseignée de la mention du collège considéré, et comporter les **nom, qualité et signature** de l'électeur.

**RESULTATS DE L'ELECTION****Article 11**

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance, ainsi que la proclamation de leurs résultats sont effectués par une commission fixée par arrêté préfectoral et comprenant :

- le Préfet ou son délégué, président ;
- trois Maires désignés par le Préfet, sur proposition de l'association départementale des Maires ;

- un conseiller général désigné par le Préfet, sur proposition du Président du conseil général ;
- un conseiller régional désigné par le Préfet, sur proposition du Président du conseil régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

### **Article 12**

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **Article 13**

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du Préfet.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

## **DESIGNATION SANS ELECTION**

### **Article 14**

Lorsqu'une seule liste de candidatures, conforme aux conditions fixées par la réglementation, a été déposée par l'association départementale des maires, et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective, la désignation sans élection intervient dans le collège considéré, en application de l'article L.5211-43 du CGCT.

### **Article 15**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au Sous-Préfet d'Alès et au Sous-Préfet du Vigan, à mesdames et messieurs les Maires des communes, à mesdames et messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à mesdames et messieurs les Présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ainsi qu'à madame la Présidente de l'association des maires du Gard.

Le Préfet,  
signé : Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014156-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 05 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP fixant la date de l'élection municipale  
partielle de GOUDARGUES, portant  
convocation des électeurs et fixant le délai de  
dépôt des déclarations de candidatures



République Française

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP Convocation

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 81

📠 04 66 36 41 76

Courriel : [bernadette.moure@gard.gouv.fr](mailto:bernadette.moure@gard.gouv.fr)

**Arrêté n°**

en date du 5 juin 2014

fixant la date de l'élection municipale partielle de GOUDARGUES  
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt  
des déclarations des candidatures

Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Nîmes

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur aux maires n° NOR/INT/A/1328228C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation et au déroulement des élections municipales de 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029 du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu le décès, survenu le 23 mai 2014, de Monsieur Martial BONNEFOND, Maire de la commune de Goudargues,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral, de procéder au renouvellement du conseil municipal en vue d'élire un nouveau maire,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les électrices et les électeurs de la commune de Goudargues sont convoqués le dimanche 6 juillet 2014 à l'effet de procéder au renouvellement du conseil municipal (15 membres) et d'élire un conseiller communautaire augmenté d'un candidat supplémentaire.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :  
du jeudi 12 juin 2014 au mercredi 18 juin 2014, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,  
et le jeudi 19 juin 2014, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,
- en cas de second tour,  
le lundi 7 juillet 2014 de 14 heures à 16 heures,  
le mardi 8 juillet 2014 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

**Article 3 :** La déclaration de candidature obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997\*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998\*01. Ces documents sont en ligne sur le site :

<http://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-municipales-de-2014>

**Article 4 :** La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du Code Electoral (C.E).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du Code Electoral (C.E) sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au Conseil Municipal (article L264 du C.E) ou de la liste des candidats au Conseil Communautaire (article L273-9 du C.E).

Article 6 : Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage aux listes candidates aura lieu le vendredi 20 juin 2014 à 9 h 00.

Article 7 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2014, complétée du tableau des jeunes inscrits d'office du 1<sup>er</sup> mars 2014 et des tableaux rectificatifs des 18 mars et 20 mai 2014.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 8 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 6 juillet 2014, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 10 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 23 juin 2014 et sera close le samedi 5 juillet 2014 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 7 juillet 2014 et sera close le 12 juillet 2014.

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur orange. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L.262 du C.E.).

Article 13 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 13 juillet 2014, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Article 14 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 15 : - Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- Le Premier Adjoint au Maire chargé de l'intérim des fonctions de Maire de Goudargues
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0001**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 06 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire LOST  
FUNERAIRE à Caissargues (30132)

Nîmes, le 6 juin 2014

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Denis POUYMAYON, gérant de l'EURL SUD FUNERAIRE à l'enseigne LOST FUNERAIRE, sise à Caissargues (30132),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée EURL SUD FUNERAIRE à l'enseigne LOST FUNERAIRE, sise 14 avenue de la Vistrenque, zone Euro 2000 à Caissargues (30132), exploitée par Monsieur Denis POUYMAYON, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-439.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,

Le chef du BRPA ?

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0002**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 06 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire  
POMPES FUNEBRES BANCEL à Sainte-  
Anastasie (30190)

Nîmes, le 6 juin 2014

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

## RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Maurice BANCEL, gérant de la SARL MENUISERIE BANCEL à l'enseigne POMPES FUNEBRES BANCEL, sise à Sainte-Anastasie (30190),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL MENUISERIE BANCEL à l'enseigne POMPES FUNEBRES BANCEL, sise rue Haute, Russan à Sainte-Anastasie (30190), exploitée par Monsieur Maurice BANCEL, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Sainte-Anastasie.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-1.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le chef du BRPA,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0004**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 06 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseillers municipaux du Gard le 20/06/2014 en vue de l'élection des sénateurs

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 030

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☒ 04 66 36 41 76

Mél : [laurence.pezet@gard.gouv.fr](mailto:laurence.pezet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 6 juin 2014

Arrêté n°

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués  
et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils  
municipaux du Gard le 20 juin 2014, en vue de  
l'élection des sénateurs

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et  
suivants,

Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour  
l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de  
métropole, des D.O.M., de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et  
au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation  
des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des  
électeurs sénatoriaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : les conseils municipaux se réuniront le vendredi 20 juin 2014 afin de procéder à la  
désignation de leurs délégués et des suppléants de ces derniers en vue de l'élection des  
sénateurs. Seuls les conseils municipaux dont le quorum ne serait pas atteint le 20 juin se  
réuniront le mardi 24 juin 2014.

Article 2 : **dans les communes de moins de 1 000 habitants**, l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants se déroule séparément, au scrutin secret majoritaire à deux tours, au sein du conseil municipal.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour et la majorité relative suffit.

Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

Article 3 : **dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants**, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Dans les communes de 30 800 habitants et plus**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. S'y ajoutent des délégués supplémentaires élus sur la même liste que les suppléants parmi les électeurs de la commune, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 4 : le nombre de délégués, de délégués supplémentaires le cas échéant, de suppléants à désigner ou à élire est précisé pour chaque commune dans le tableau figurant en annexe.

**Dans les communes de moins de 9 000 habitants**, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal ; il n'y a pas lieu d'élire des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués élus.

**Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants**, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; il n'y a pas lieu d'élire des délégués et des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit.

**Dans les communes de 30 800 habitants et plus**, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; des délégués supplémentaires doivent être désignés à raison de 1 par tranche entière de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants, les tranches inférieures à 800 habitants n'étant pas prises en compte pour la détermination du nombre des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de des délégués de droit et de délégués supplémentaires.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les maires des communes du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et devra être affiché, le jeudi 12 juin 2014 au plus tard, à la porte de chaque mairie et notifié par écrit, par chaque maire, à tous les membres des conseils municipaux en exercice.

Le Préfet,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0005**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 06 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Restaurant des producteurs, Bienvenue à la Ferme, Chambre d'Agriculture du Gard - Esplanade charles de Gaulle - Féria 2014

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0235

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 28 mai 2014 par le président de la Chambre d'Agriculture du Gard pour l'association « Bienvenue à la Ferme » tendant à obtenir le gardiennage par la société « Access Sécurité », située 595, Chemin du Mas de la Devèze - 30900, NIMES, pour sécuriser le restaurant de Producteurs, pendant « La Féria de Pentecôte 2014 », les jeudi 5, vendredi 6, samedi 7, dimanche 8 et lundi 9 juin 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les jeudi 5, vendredi 6, samedi 7, dimanche 8 et lundi 9 juin 2014,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du Mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents positionnés sur l'Esplanade Charles de Gaulle au droit du restaurant des Producteurs

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « La Féria de Pentecôte 2014 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014161-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur  
à M. Frédéric RIGAUD exploitant  
l'établissement "La Table des Oliviers" à  
UCHAUD

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 10 juin 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 285  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Frédéric RIGAUD  
exploitant l'établissement « La Table des Oliviers »  
à UCHAUD (30620)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Frédéric RIGAUD, enregistrée le 2 juin 2014, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Frédéric RIGAUD exploitant le restaurant « La Table des Oliviers » situé 6, Voie Domitienne à UCHAUD (30620) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Frédéric RIGAUD exploitant le restaurant « La Table des Oliviers » situé 6, Voie Domitienne à UCHAUD (30620).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UCHAUD, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014161-0002**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 10 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant surveillance de la voie publique  
par des agents de sécurité privée Fête Votive -  
Saint Paulet de Caisson - 26 et 27 juillet 2014

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0230

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2113-02-14-20140334426 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « ASG Sécurité », RCS 518 067 962 Nîmes, sise 2, rue des Tourterelles - 30130 PONT SAINT ESPRIT représentée par M. Patrick SALES,

VU la demande transmise le 21 mai 2014 par Monsieur le maire de SAINT PAULET DE CAISSON, tendant à obtenir le gardiennage par la société « ASG Sécurité », située 2, rue des Tourterelles - 30130 PONT SAINT ESPRIT des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive, les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « ASG Sécurité », RCS 518 067 962 Nîmes, sise 2, rue des Tourterelles - 30130 PONT SAINT ESPRIT représentée par M. Patrick SALES, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « ASG Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 3 agents positionnés sur La Promenade Saint Paul dans la section comprise entre l'avenue de la Galerie et la route de Saint Julien.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « ASG Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « ASG Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « ASG Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la « Fête Vôtive », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « ASG Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014161-0003**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 10 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant surveillance du domaine public  
par des agents de sécurité privée Manifestation  
post Féria Parvis des Arènes - Podium de  
spectacle 13,14, 15 juin 2014 - Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0234

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**Arrêté n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 22 mai 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sahel Sécurité » située, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des Festivités faisant suite à la Féria de Pentecôte 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les vendredi 13, samedi 14, dimanche 15 et lundi 16 juin 2014,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « Sahel Sécurité », RCS 752 118 885 Avignon, sise, 2 place Alexandre Farnèse - 84 000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 13, samedi 14, dimanche 15 et lundi 16 juin 2014, sur le site du parvis des Arènes de Nîmes annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sahel Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- De 1 à 4 agents sur le site du parvis des Arènes

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Sahel Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Sahel Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sahel Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la dans le cadre des Festivités faisant suite à la « Féria de Pentecôte 2014 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Sahel Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour COPRAL -  
184 route Ste Barbe - 30520 ST MARTIN DE  
VALGALGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Yannick RIVIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COPRAL situé 184 avenue Ste Barbe - 30520 SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, enregistrée sous le numéro 2014/0116,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 30 28 19, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0002**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
INTERMARCHÉ situé 92 allée de la  
Pichouline - 30320 MARGUERITTES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Sandrine CLERC, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé 92 allée de la Picholine - 30320 MARGUERITES, enregistrée sous le numéro 2014/0124,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le président directeur général est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 29 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 75 46 96, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0003**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
INTERMARCHÉ - 13 avenue du Général de  
Gaulle - 30490 MONTFRIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Philippe COMMEYNE, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé 13 avenue du Général de Gaulle - 30490 MONTFRIN, enregistrée sous le numéro 2014/0148,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le président directeur général est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 34 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 57 57 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LIDL -  
avenue Clément Ader - 30320  
MARGUERITTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° **2013/0074**

Arrêté n° 2013092-0016 du 2 avril 2013

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0016 du 2 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement INTERMARCHE situé 198 avenue des Frères Lumière - 30100 ALES présentée par Monsieur Christophe MARTEL, directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0074.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013092-0016 du 2 avril 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 6 caméras extérieures supplémentaires et le changement d'emplacement de certaines caméras, ce qui porte le total à 44 caméras. Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013092-0016 du 2 avril 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
CARREFOUR MARKET - place de la  
Révolution - 30160 BESSEGES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Antoine VIGUIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR MARKET situé place de la Révolution - 30160 BESSEGES, enregistrée sous le numéro 2014/0209,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 29 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 25 00 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC LA  
MOUCHE - 56 avenue de la République -  
30160 BESSEGES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° 2013/0077

Arrêté n° 2013092-0036 du 2 avril 2013

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 2 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC LA MOUCHE situé 56 avenue de la République - 30160 BESSEGES présentée par Monsieur Lyonel GUERCI, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0077.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 2 avril 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure + 1 extérieure supplémentaires soit 3 caméras au total. Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013092-0036 du 2 avril 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le TABAC  
DES ARCADES - 9 place Jean Jaurès - 30250  
SOMMIERES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Olivier RIAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC DES ARCADES situé 9 place Jean Jaurès - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2014/0173,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 80 42 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0008**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le TABAC  
LA GAULOISE - Le Saut du Loup - 30340  
ROUSSON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Séverine MICALEFF, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LA GAULOISE situé Le Saut du Loup - 30340 ROUSSON, enregistrée sous le numéro 2014/0120,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 60 62 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0009**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le TABAC  
PRESSE DE LA CLEDE - 33 rue de la Clède  
- 30110 LA GRAND'COMBE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Joël LOMBARDO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE DE LA CLEDE situé 33 rue de la Clède - 30110 LA GRAND'COMBE, enregistrée sous le numéro 2014/0123,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 18 mars 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 55 70 16, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Dominique MERCIER

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le TABAC  
L'ESPICARIE - 4 grand placo - 30330 ST  
PAUL LES FONTS

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Véronique CANIVENQ, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE L'ESPICARIE, situé 4 Grand Placo – 30330 SAINT-PAUL-LES-FONTS, enregistrée sous le numéro 2014/0149,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 82 93 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0011**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour la  
BIJOUTERIE KAURELIA - 24 rue Rédarès -  
30240 LE GRAU DU ROI

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Aurélie PIZOT, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BIJOUTERIE KAURELIA situé 24 rue Rédarès - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2014/0122,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la responsable est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable, au 04 66 53 14 43, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0012**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le  
RESTAURANT LA CANTONNADE - 10  
quai de la Fontaine - 30630 GOUDARGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Franck MILLIET, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LA CANTONNADE situé 10 quai de la Fontaine - 30630 GOUDARGUES, enregistrée sous le numéro 2014/0171,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le dirigeant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant, au 04 66 82 30 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0013**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour la  
PHARMACIE ALPHONSE DAUDET - 337  
rue Albert Camus - 30600 VAUVERT

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Olivier CANAC, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE ALPHONSE DAUDET situé 337 rue Alphonse Camus – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2014/0139,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le pharmacien est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien, au 04 66 88 83 97, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0014**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL RESTAURANT LES BAINS DE CAMARGUES - 227 route des Marines - Port Camargue - 30240 LE GRAU DU ROI

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Fabienne BUSSON, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL RESTAURANT LES BAINS DE CAMARGUE (THALAZUR) situé 27 route des Marines – Port-Camargue – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2014/0102,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la directrice est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 12 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 73 60 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0015**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le CELLIER  
DES CHARTREUX - route départementale  
6580 - 30131 PUJAUT

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° **2011/0238**

Arrêté n° 2011283-0062 du 10 octobre 2011

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0062 du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CELLIER DES CHARTREUX situé Route Départementale 6580 - 30131 PUJAUT, présentée par Monsieur Christophe NOVARA, président directeur général ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le président directeur général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0238.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011283-0062 du 10 octobre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures supplémentaires soit 8 caméras au total. Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011283-0062 du 10 octobre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0016**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
WORKSHOP - 1 bis avenue de la Vistrenque -  
Zone Euro 2000 - 30132 CAISSARGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Romain LAROCHE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement WORKSHOP situé 1bis avenue de la Vistrenque – Zone Euro 2000 - 30132 CAISSARGUES, enregistrée sous le numéro 2014/0125,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 01 97 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0017**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour la CASSE  
AUTOMOBILE SEDEM 30 - route de  
Bellegarde - 30129 MANDUEL

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Michel MAURY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CASSE AUTOMOBILE SEDEM 30 situé route de Bellegarde - 30129 MANDUEL, enregistrée sous le numéro 2014/0164,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 20 66 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0018**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'AGENCE IMMOBILIERE VALLET IMMOBILIER - 1 rue des Trois Journées - 30130 PONT-SAINT- ESPRIT

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Sébastien VALLET, responsable d'agence, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AGENCE IMMOBILIERE VALLET IMMOBILIER situé 1 rue des Trois Journées - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2014/0169,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le responsable d'agence est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence, au 04 66 39 34 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0019**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ETUDE NOTARIALE MONTREDON ET FRIAUD - 458 rue du 19 mars 1962 - 30800 SAINT-GILLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Magali FRIAUD, notaire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ETUDE NOTARIALE MONTREDON ET FRIAUD situé 458 rue du 19 mars 1962 - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2014/0177,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la notaire est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du notaire, au 04 66 87 32 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0020**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA MAISON DE RETRAITE LES JARDINS DE ST HILAIRE - 131 chemin de Camp Ardon - 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Sylvie TAKHEDMIT, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Maison de Retraite LES JARDINS DE ST HILAIRE situé 131 chemin de Camp Ardon - 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2014/0150,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la directrice est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 19 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 60 68 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Générale,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0021**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le CABINET  
MEDICAL - 10 rue du Docteur Gardes -  
30700 UZES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Alexandre LADET, médecin, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CABINET MEDICAL situé 10 rue du Docteur Gardes - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2014/0208,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le médecin est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du médecin, au 04 66 22 23 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0022**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le CLAAS -  
rue de Lédignan - 30300 FOURQUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Claude ESCAMEZ, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CLAAS situé rue de Lédignan - 30300 FOURQUES, enregistrée sous le numéro 2014/0126,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le directeur général est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 04 90 95 10 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0023**

**signé par**  
**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture**  
**Secrétariat Général**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour la STATION-  
SERVICE TOTAL - Relais Autoroute A9 -  
30320 MARGUERITTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande du chef de projet multi sites en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTAL situé Autoroute A9 – 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2013/0081,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le chef de projet multi sites est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 12 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 75 59 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0024**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la STATION- SERVICE  
TOTAL ACCESS - Route Nationale 580 -  
30200 ORSAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

Dossier n° **2012/0351**  
Arrêté n° 2012341-0041 du 6 décembre 2012

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0041 du 6 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement STATION-SERVICE TOTAL ACCESS situé RN 580 - route d'Avignon - 30200 ORSAN, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le pilote du contrat de télésurveillance est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0351.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012341-0041 du 6 décembre 2012 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le changement d'enseigne d'ELF à TOTAL ACCESS. Le délai de conservation des images passe à 21 jours. Le système reste inchangé avec 3 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012341-0041 du 6 décembre 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0025**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
149 rue de la République - 30320 POULX

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 149 rue de la République – 30320 POULX, enregistrée sous le numéro 2014/0153,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 02 92 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014162-0026**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
rue de la Poste - 30129 REDESSAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé rue de la Poste – 30129 REDESSAN, enregistrée sous le numéro 2014/0154,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 05 51 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0027**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
place Robert Guibert - 30520 ST MARTIN  
DE VALGALGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place Robert Guibert – 30520 SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, enregistrée sous le numéro 2014/0166,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 54 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0028**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
18 avenue de la Gare - 30190 ST GENIES DE  
MALGOIRES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 18 avenue de la Gare – 30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, enregistrée sous le numéro 2014/0167,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 81 07 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014162-0029**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
1 rue des Lauriers - 30320 BEZOUCE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 1 rue des Lauriers – 30320 BEZOUCÉ, enregistrée sous le numéro 2014/0143,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 02 92 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0030**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
place du Château - 30250 AUBAIS

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place du Château – 30250 AUBAIS, enregistrée sous le numéro 2014/0156,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 01 77 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0031**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
3 rue Marcel Dublet - 30660 GALLARGUES-  
LE- MONTUEUX

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 3 rue Marcel Dublet – 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX, enregistrée sous le numéro 2014/0157,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 73 91 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014162-0032**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
Grand Rue - 30128 GARONS

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé Grand Rue – 30128 GARONS, enregistrée sous le numéro 2014/0158,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 05 51 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0033**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
9 avenue Charles de Gaulle - 30190 LA  
CALMETTE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 9 avenue Charles de Gaulle – 30190 LA CALMETTE, enregistrée sous le numéro 2014/0159,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 81 07 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0034**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
30 rue Jeanne d'Arc - 30129 MANDUEL

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 30 rue Jeanne d'Arc – 30129 MANDUEL, enregistrée sous le numéro 2014/0160,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 05 51 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0035**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
380 avenue des Mimosas - 30340 ST JULIEN  
LES ROSIERS

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 380 avenue des Mimosas – 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, enregistrée sous le numéro 2014/0161,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 54 98 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0037**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
39 rue Guirand de Scevola - 30150  
SAUVETERRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 39 rue Guiraud de Scevola – 30150 SAUVETERRE, enregistrée sous le numéro 2014/0163,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 50 65 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014162-0038**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
62 grand rue - 30350 LEDIGNAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 62 grand rue – 30350 LEDIGNAN, enregistrée sous le numéro 2014/0162,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 81 07 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014162-0039**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
1 rue Thiers - 30127 BELLEGARDE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 1 rue Thiers – 30127 BELLEGARDE, enregistrée sous le numéro 2014/0140,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 59 83 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0040**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
18 rue de la Poste - 30210 VERS PONT DU  
GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 18 rue de la Poste – 30210 VERS-PONT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2014/0168,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 37 62 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0041**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA POSTE -  
5 place de la République - 30250  
SOMMIERES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 5 place de la République – 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2014/0155,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 01 77 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0042**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE  
- 19 avenue Ferdinand Pertus - 30320  
MARGUERITTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

Dossier n° **2011/0366**  
Arrêté n° 2011346-0056 du 12 décembre 2011

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0056 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 19 avenue Ferdinand Pertus - 30320 MARGUERITTES présentée par le responsable du service ingénierie sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le responsable du service ingénierie sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0366.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0056 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures supplémentaires soit 6 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0056 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0043**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE  
- place de l'Esplanade - 30500 SAINT  
AMBROIX

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

Dossier n° **2011/0424**  
Arrêté n° 2011346-0067 du 12 décembre 2011

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0067 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé place de l'Esplanade - 30500 SAINT AMBROIX présentée par le responsable du service ingénierie sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er : le responsable du service ingénierie sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0424.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0067 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures supplémentaires soit 6 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0067 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0044**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection sur la commune de  
BOUILLARGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Dossier n° **2011/0194**  
Arrêté n° 2012041-0028 du 6 décembre 2012

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012041-0028 du 6 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de BOUILLARGUES présentée par Monsieur le Maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0194.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012041-0028 du 6 décembre 2012 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur par l'extension du système par 3 caméras voies supplémentaires soit 26 caméras au total (voir liste jointe).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012041-0028 du 6 décembre 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

## LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE BOUILLARGUES

- CAMERA 1** : Intersection avenue de Provence et rue des Arènes (arènes)  
**en service** Caméra (180°) installée sur un candélabre d'éclairage à l'entrée des arènes permettant de visionner les flux de circulation en direction de la rue des Arènes et de l'avenue de Provence
- CAMERA 2** : Place de l'Europe – Angle du poste de la police municipale  
**en service** Caméra (270°) installée sur un nouveau mât en bordure de la place pour suivre les flux de circulation sur la place et sur le parking de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 3** : Hôtel de Ville (angle Nord-Ouest)  
**en service** Caméra (270°) installée à l'angle nord-ouest de l'hôtel de ville permettant de suivre les flux piéton et routier en bordure de la mairie et à l'arrière de l'école Marcel Pagnol
- CAMERA 4** : Hôtel de Ville  
**en service** Caméra (180°) installée sur un mât dédié dans le parc public de la mairie pour suivre les flux piétons et protéger les abords immédiats de ce bâtiment communal
- CAMERA 5** : 1 rue de la Fontaine (place de la Madone)  
**en service** Caméra (270°) installée à l'angle du 1 de la rue de la Fontaine et de la rue de Rodilhan pour suivre les flux de circulation piéton et routier à hauteur de cette intersection du centre ville
- CAMERA 6** : Place de la Madone – Bâtiment communal La Bergerie  
**en service** Caméra (180°) installée à l'angle du bâtiment communal La Bergerie pour suivre les flux de circulation sur le parking de la place de la Madone
- CAMERA 7** : Impasse des Platanes (Ecole Marcel Pagnol)  
**en service** Caméra (180°) installée à l'angle d'un bâtiment communal pour suivre les flux de circulation devant l'école Marcel Pagnol dans l'impasse ouverte des Platanes qui relie la place de l'Europe au rond-point de l'avenue de Provence
- CAMERA 8** : Place de Camargue/rue de la Paix (cimetière)  
Caméra (270°) installée sur un nouveau mât à hauteur devant l'entrée du cimetière pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection de la rue de la Paix et de la place de Camargue
- CAMERA 9** : Rond-point des rues des Cardonniers, de l'Abrivado et du chemin des Aiguillons  
Caméra (270°) installée sur un nouveau mât à hauteur de l'intersection du chemin des Aiguillons et du nouveau rond-point pour suivre les flux de circulation
- CAMERA 10** : Intersection rue de la Source et rue des Jardins (Collège des Fontaines)  
Caméra (180°) installée sur un nouveau mât au centre de l'intersection pour suivre les flux de circulation devant le collège des Fontaines
- CAMERA 11** : Intersection rue de la Source, chemin de Bonice et chemin des Manades  
Caméra (270°) installée sur un candélabre situé en bordure du Gymnase pour suivre les flux de circulation dans le jardin de la Source et à hauteur de l'intersection de la rue de la Source et des chemins de Bonices et des Manades
- CAMERA 12** : Intersection chemin du Mas d'Isglon et rue Victor Hugo  
Caméra (270°) installée sur un nouveau à hauteur du rond-point du chemin du Mas d'Isglon et de la rue Victor Hugo pour suivre les flux de circulation dans cette intersection

- CAMERA 13** : Intersection rue de Cambon et du chemin des l'Isles  
Caméra (270°) installée à l'angle du 1 rue Cambon et du chemin de l'Isles pour suivre les flux de circulation à hauteur de cette intersection en centre ville
- CAMERA 14** : Intersection de la route de Nîmes et de la rue des Ecureuils  
Caméra (180°) installée sur un candélabre de la route de Nîmes pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection de cet axe avec la rue des Ecureuils
- CAMERA 15** : Parc Blachère  
Caméra (180°) installée à l'angle d'un nouveau bâtiment communal du parc Blachère pour permettre un suivi des flux de circulation en direction de la rue de la Fontaine
- CAMERA 16** : Parc Blachère  
Caméra (180°) installée sur un nouveau mât dans le parc Blachère pour permettre un suivi des flux de circulation dans la zone proche de la rue de la République
- CAMERA 17** : Intersection rue de Garons et RD 257 (château d'eau)  
Caméra (180°) installée sur un candélabre de la rue de Garons pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection formé par les rues de Garons, de la Paix et de l'Abrivado
- CAMERA 18** : Intersection de la Cave Coopérative et de la rue des Tamaris  
Caméra (270°) installée sur un candélabre de la rue de la cave coopérative pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par la rue des Tamaris et la rue de la cave coopérative
- CAMERA 19** : Parking de la Pompe (Crèche)  
Caméra (180°) installée un nouveau mât pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'entrée principale de la crèche sur le parking de la Pompe
- CAMERA 20** : Intersection de la rue des Manadiers et de la rue des Alpilles  
Caméra (180°) installée sur un nouveau mât en bordure de la rue des Manadiers pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par la rue des Alpilles et celle des Manadiers
- CAMERA 21** : Parc de l'Hôtel de ville (angle du bâtiment communal La Bergerie)  
Caméra (270°) installée sur un petit mât fixé sur la partie arrière du bâtiment communal la Bergerie (côté parc de l'Hôtel de ville) pour permettre le suivi des flux piétons dans ce jardin public et protéger les abords immédiats du bâtiment communal.
- CAMERA 22** : Place St Félix (intersection Grand Rue/rue de la République)  
Caméra (360°) installée sur un mât à hauteur de l'intersection de la Grand'Rue et de la rue de la République pour suivre les différents flux piéton et routier.
- CAMERA 23** : Intersection route de Nîmes/rue des Boutons d'Or  
Caméra dôme motorisé (360°) installée sur un mât dédié à hauteur de l'intersection de la route de Nîmes et de la rue des Boutons d'Or pour permettre le suivi de tous les différents flux de circulation piétons et routiers
- CAMERA 24** : ZAE Actiparc – Intersection rue Etienne Velay et rue Claude Bordas  
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât rue Etienne Velay pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue Claude Bordas et en direction de l'entrée de la Zone Actiparc (RD 6113). Ce capteur permettra de suivre le trafic routier et les flux de circulation

**CAMERA 25** : ZAE Actiparc – Intersection rue Etienne Velay et rue Philippe Lamour  
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât rue Philippe Lamour pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue Etienne Velay Ce capteur permettra de suivre le trafic routier et les flux de circulation

**CAMERA 26** : ZAE Actiparc – Rue Philippe Lamour  
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât à l'entrée de la Zone Actiparc en venant du RD 135 pour sécuriser la zone d'activité et permettre le suivi du trafic routier entrant et sortant de cette zone.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0045**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection sur la commune de MEYNES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° **2011/0298**

Arrêté n° 2011283-0053 du 10 octobre 2011

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0053 du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de MEYNES présentée par Monsieur le Maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0298.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011283-0053 du 10 octobre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 5 caméras voies supplémentaires ce qui porte le total à 18 caméras (voir liste ci-jointe). Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011283-0053 du 10 octobre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

## LISTE DES CAMERAS IMPLANTEES SUR LA COMMUNE DE MEYNES

- CAMERA 1** : Place des fêtes Georges Sabonadier – Hôtel de Ville  
**en service** Caméra 270° implantée à l'angle sud-est de l'hôtel de ville de manière à visionner les flux de circulation sur le parking de la place des fêtes Georges Sabonadier et assurer la sécurité des abords immédiats de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 2** : Place des Fêtes Georges Sabonadier – Salle des Associations  
**en service** Caméra 270° implantée à l'angle de la salle des associations et de la place des fêtes Georges Sabonadier pour permettre de suivre les flux de circulation sur la partie arrière du parking de la place, devant la salle des associations ainsi que l'aire de jeu pour enfants
- CAMERA 3** : Place des fêtes Georges Sabonadier  
**en service** Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage au centre de la place des fêtes Georges Sabonadier pour permettre un suivi des flux de circulation entrant et sortant de la place par la rue du chemin des Près
- CAMERA 4** : Place des fêtes Georges Sabonadier – Ecole de Musique  
**en service** Caméra 270° implantée à l'angle de l'école de musique pour suivre les flux de circulation piéton et routier sur la partie arrière de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 5** : Place de la Mairie – Bureau de Poste  
**en service** Caméra fixe installée sur le bâtiment de la poste situé à l'angle Sud Ouest de la place de la Mairie et du Chemin des Aires pour suivre les différents flux de circulation en direction de l'avenue de la Promenade.
- CAMERA 6** : Place de la Mairie – Bureau de Poste  
**en service** Caméra 270° installée sur le bâtiment de la poste situé à l'angle Sud Ouest de la place de la Mairie et du Chemin des Aires pour suivre les différents flux de circulation sur le parvis de l'Hôtel de ville et à hauteur de l'intersection du chemin des Près et de l'avenue de la Promenade
- CAMERAS** : Intersection de l'avenue de la Promenade et de la place de la Révolution  
**7 et 8** Deux caméras fixes seront implantées à l'angle de l'avenue de la Promenade et de la place de la République. La caméra 7 prendra les deux sens de circulation sur l'avenue de la Promenade en direction du centre ville et la caméra 8, les véhicules en stationnement sur la place de la République
- CAMERA 9** : RD 502 avenue du Stade (parking et tennis club)  
Caméra fixe implantée sur un mât d'éclairage existant situé au milieu des courts de tennis pour visionner les abords du local du tennis club et les flux de circulation sur le parking du complexe sportif implanté le long du RD 502
- CAMERAS** : Intersection chemin du Bassin et impasse de la Cruvière Sud (abri bus)  
**10 et 11** Deux caméras fixes seront implantées sur un mât d'éclairage en bois existant. La caméra 10 permettra de suivre les différents flux routier et piéton sur le parking utilisé par les autocars des lignes régulières. La caméra 11 permettra le suivi du trafic routier et piéton sur le chemin du Bassin en direction du Lycée Agricole
- CAMERA 12** : Place des fêtes Georges Sabonadier (extension parking existant)  
Caméra dôme motorisée PTZ installée sur le même mât que la caméra n° 2 pour permettre de suivre les flux de circulation sur la future extension du parking de la place des Fêtes Georges Sabonadier
- CAMERA 13** : Intersection chemin des Aires (RD 264) et chemin du Verger (ateliers municipaux – boulodrome)  
Caméra dôme motorisée PTZ installée sur le pylône béton d'éclairage public (n° 3) implanté à hauteur de l'intersection des chemins des Aires et du Verger. Ce capteur permettra de suivre les différents flux routiers et piétons à hauteur de cette intersection. La caméra contribuera à assurer la sûreté des abords immédiats des ateliers municipaux, du boulodrome.

- CAMERA 14** : Intersection route de Nîmes (RD 500) et route de Sernhac (RD 502)  
Caméra dôme motorisée PTZ installée sur un nouveau mât au niveau du n° 16 route de Nîmes pour permettre de suivre les flux routiers à hauteur de cette intersection en agglomération des routes de Nîmes et de Sernhac.
- CAMERA 15** : Intersection chemin des Prés (RD 500) et chemin du Verger  
Caméra dôme motorisée PTZ installée sur un pylône d'éclairage public (n° 15) situé à hauteur de l'intersection de la route de Nîmes et du chemin du Verger pour permettre le suivi des flux routier et piéton à hauteur de cette entrée d'agglomération.
- CAMERA 16** : Intersection avenue du Stade (RD 502) et route de Jonquières-St-Vincent  
Caméra dôme motorisée PTZ installée sur un nouveau mât à hauteur de l'intersection de l'avenue du Stade et de la route de Jonquières St Vincent pour permettre le suivi des flux routier et piéton dans ce secteur proche du stade de la commune.
- CAMERA 17** : Intersection route de la Gare (RD 264) et rue de la Carquette  
Caméra dôme motorisée PTZ installée sur un poteau en bois d'éclairage public situé à hauteur de l'intersection de la route de la Gare et de la rue de la Craquette. Ce capteur permettra de suivre les flux routier et piéton à hauteur de cette entrée d'agglomération proche de l'Hôtel de Ville.
- CAMERA 18** : Avenue du Murel et rue du 19 mars 1962 (nouveau parking du groupe scolaire)  
Caméra dôme motorisée PTZ installée sur un candélabre d'éclairage public pour sécuriser les abords du groupe scolaire et suivre les flux routier et piéton sur le futur parking qui sera aménagé à l'angle de l'avenue du Murel et de la rue du 19 mars 1962.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0046**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection sur la commune de  
ROCHEFORT DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Dossier n° **2010/0099**  
Arrêté n° 2012341-0029 du 6 décembre 2012

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0029 du 6 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD présentée par Madame le maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er : le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0099.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012341-0029 du 6 décembre 2012 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 9 caméras voies supplémentaires soit au total 33 caméras (voir liste ci-jointe). Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012341-0029 du 6 décembre 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

## LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD

- CAMERA 1** : Intersection avenue de Signargues (RD 976), montée du Vieux Moulin et place de la République  
Caméra dôme motorisé PTZ installée sur un candélabre d'éclairage en bordure du RD 976 pour suivre les différents flux de circulation sur la départementale et sur le parking de la place de la République
- CAMERA 2** : Parking des Abricotiers (entre rue de l'Alambic et rue de la Petite Calade)  
Caméra dôme motorisé installée sur un candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation sur le parking des Abricotiers
- CAMERA 3** : Place du Lavoir (Hôtel de Ville)  
Caméra fixe installée sur la façade de l'Hôtel de Ville permettant de suivre le trafic routier et piéton à hauteur du Lavoir
- CAMERA 4** : Hôtel de ville (côté poste de la Police Municipale)  
Caméra dôme motorisé installée sur la façade de la mairie pour protéger les abords immédiats de ce bâtiment communal et permettre le suivi des flux de circulation à hauteur du poste de la police municipale
- CAMERA 5** : Rond-point du collège Claudie Haigneré (avenue de Provence)  
Caméra dôme motorisé PTZ installée sur un candélabre d'éclairage et permettant le suivi des flux routier et piéton à hauteur du collège Claudie Haignerie (côté entrée Est)
- CAMERA 6** : 2<sup>ème</sup> Rond-point du collège Claudie Haigneré  
Caméra dôme motorisé PTZ installée sur un candélabre d'éclairage et permettant le suivi des flux routier et piéton à hauteur du collège Claudie Haignerie (côté entrée Ouest)
- CAMERA 7** : Rond-point d'accès au quartier de la Bégude (RD 111)  
Caméra dôme motorisé PTZ installée sur un candélabre d'éclairage et permettant le suivi des flux routier et piéton à l'entrée du quartier de la Bégude
- CAMERA 8** : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (parking et aire de jeu)  
Caméra dôme motorisé PTZ installée sur un mât permettant de visionner le parking, l'aire de jeu et les commerces devant la résidence le Beaulieu, quartier de la Bégude
- CAMERA 9** : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (avenue Michel Ange)  
Caméra dôme motorisé PTZ installée sur la façade de la résidence permettant de visionner la voie publique avenue Michel Ange
- CAMERA 10** : Avenue du Languedoc - salle polyvalente J. Galia  
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât en bordure de l'avenue du Languedoc permettant de suivre le trafic routier et le flux piéton devant l'école maternelle Les Eynavay et la salle polyvalente Jean Galia.
- CAMERA 11** : Esplanade de la Vote  
Caméra dôme motorisé PTZ implantée, sur un poteau d'éclairage en métal BB07-08-09, au centre du rond-point. Ce capteur permet de suivre le trafic routier et de visualiser les parkings limitrophes au rond-point.

- CAMERA 12** : Boulevard Marcel Pagnol (parking du stade)  
Caméra dôme motorisé PTZ implantée, sur un poteau d'éclairage, en bordure de l'avenue Marcel Pagnol. Ce capteur permettra de suivre le trafic routier.
- CAMERA 13** : Rond-point RD 111/RD 281/RD 976  
Caméra dôme motorisé PTZ implantée sur un candélabre d'éclairage permettant de suivre les différents flux de circulation piéton et routier
- CAMERA 14** : RD 111 (route d'Avignon)/centre commercial multi services  
Caméra dôme motorisé PTZ implantée sur un candélabre d'éclairage permettant de visualiser les véhicules et les piétons qui fréquentent le centre commercial ainsi que le trafic routier sur le RD 111
- CAMERA 15** : Centre sport et Loisirs – Epicerie Sociale  
Caméra fixe implantée, sur un mât, en bordure du parking situé à l'entrée du skate parc et orientée en direction du bâtiment qui abrite l'épicerie sociale et son parking
- CAMERA 16** : Centre sport et Loisirs – Côté club de boules  
Caméra fixe implantée, sur un mât en bois, en bordure du terrain de boules et orientée vers le bâtiment communal qui abrite le local du club de boules.
- CAMERA 17** : Parking de la place Frédéric Mistral  
Caméra fixe implantée, sur la façade de la salle Frédéric Mistral permettant de visualiser les véhicules entrants et sortants du parking
- CAMERA 18** : Centre Sport et Loisirs (Stade de football – Skate Parc – Piste de Pump Track)  
Caméra dôme motorisé PTZ installée sur un pylône en béton permettant de visionner l'ensemble de l'aire de sport
- CAMERA 19** : Quartier de la Bégude - Mairie Annexe  
Caméra dôme motorisée PTZ installée à l'angle de la façade principale de la mairie annexe route d'Avignon (RD111) permettant de protéger les abords immédiats de ce bâtiment et suivre les différents flux de circulation sur la RD 111
- CAMERA 20** : Place du Lavoir (Hôtel de Ville)  
Caméra fixe installée sur le mur d'angle du parking de la Bibliothèque (à proximité du n° 2 impasse du Lavoir) permettant de visionner la façade de la nouvelle mairie et l'entrée du public place du Lavoir
- CAMERAS 21, 22, 23 et 24** : Montée de la Vieille Eglise (Parking du Castellas)  
4 capteurs vidéos sont installés sur un mât à hauteur du n° 12 pour visionner en continu l'ensemble du parking du Castellas
- CAMERA 25** : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange  
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation sera installée sur un nouveau candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation entrant chemin du Planas depuis la RD 976 (route d'Orange)
- CAMERAS 26 et 27** : Intersection chemin du Planas/chemin du Plan  
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation installée sur un mât et orientée en direction du chemin du Planas pour suivre les flux de circulation  
Une deuxième caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation installée sur le même support et orientée en direction du chemin du Plan pour permettre le suivi des flux routiers

**CAMERAS**  
**28 et 29**

- : Rond-point RD 979 (avenue de Signargues) et chemin de Vaujus  
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation installée sur un candélabre d'éclairage public chemin de Vaujus et orientée en direction de l'avenue de Signargues pour suivre les flux de circulation sortant de la ville sur la RD 979  
Une deuxième caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation installée sur le même support et orientée en direction de l'entrée du chemin de Vaujus en venant du rond-point du RD 979 avenue de Signargues

**CAMERAS**  
**30, 31 et 32**

- : Intersection avenue de Verdun/RD 287 (routes de Saze et Sous le Barri)/ancien chemin d'Avignon  
Trois caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation installées sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur de l'intersection de l'avenue de Verdun et de la route de Saze (RD287) permettant le suivi des flux de circulation en direction de l'entrée de la ville route de Saze, du Vieux Chemin d'Avignon et de la route Sous Barri (RD 287) en direction du centre-ville

**CAMERA 33**

- : Square du Blé de la Lune/avenue du Cigalou  
Caméra dôme motorisé PTZ implantée sur un mât à hauteur de l'intersection du square du Blé de Lune et de l'avenue du Cigalou afin de permettre le suivi des différents flux piéton et routier en ce point de la commune



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0047**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection sur la commune de  
ST HILAIRE DE BRETHMAS

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le Maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2011/0331,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 15 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 61 33 59, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

- CAMERA 1** : Chemin du Stade (Hôtel de ville - salle des mariages)  
**en service** Caméra fixe situé sur la façade de la salle des mariages de façon à visionner le parking de l'Hôtel de ville pour suivre les différents flux piéton et routier en direction de la mairie
- CAMERA 2** : Chemin du Stade (Hôtel de Ville)  
**en service** Caméra fixe implantée sur l'Hôtel de ville pour permettre de compléter le champ de vision de la caméra n° 1 et suivre les flux de circulation sur le parking situé devant l'entrée principale de la mairie
- CAMERA 3** : Chemin du Stade (hauteur du parking de l'école primaire)  
**en service** Caméra fixe implantée sur un pylône en béton en bordure du parking de l'école primaire et du chemin du stade de façon à visionner les abords immédiats de cet établissement scolaire et son entrée principale. Ce capteur de vidéoprotection permet de suivre les flux piéton et routier devant l'école primaire.
- CAMERA 4** : Chemin du Stade (salle Louis Benoît)  
**en service** Caméra fixe installée sur la façade du centre culturel Maurice Saussine de façon à visionner les abords immédiats de la salle Louis Benoît et les flux piéton et routier sur une partie du parking.
- CAMERA 5** : Chemin du Stade (salle Louis Benoît)  
**en service** Caméra fixe installée sur la façade du centre culturel Maurice Saussine pour compléter le champ de vision de la caméra n° 4 en direction du parking de la salle Louis Benoît et de l'entrée de ce parking (chemin du stade).
- CAMERA 6** : Chemin du Stade (complexe sportif et culturel Maurice Saussine)  
**en service** Caméra fixe installée sur la façade du centre sportif et culturel (côté parking) pour protéger les abords immédiats de ce bâtiment communal et suivre les flux de circulation.
- CAMERA 7** : Chemin du Stade (complexe sportif et culturel Maurice Saussine)  
**en service** Caméra fixe installée sur la façade du complexe pour suivre les flux piéton et routier sur le parking de ce complexe sportif et culturel.
- CAMERA 8** : Chemin du Stade (salle Louis Benoît)  
**en service** Caméra fixe installée sur un pylône métallique du stade de football Paul Douarch de façon à permettre de visionner la partie arrière de la salle Louis Benoît et le parking situé entre ce bâtiment et le stade de football du complexe sportif Maurice Saussine
- CAMERA 9** : 502 route d'Uzès (La Jasse de Bernard – RD 981)  
**en service** Caméra fixe situé sur un candélabre d'éclairage public en bordure de la RD 981 (à hauteur de l'intersection avec le chemin des Ecoles) de façon à prendre dans son champ de vision le trafic routier sur la RD 981 en direction d'Uzès.

- CAMERA 10** : 318 route d'Uzès (La Jasse de Bernard – RD 981)  
**en service**      Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage public en bordure du RD 981. Ce capteur est orienté en direction d'Alès pour visionner en continu le trafic routier sur cet axe de grande circulation (Alès/Uzès) à hauteur de l'intersection avec le chemin des Ecoles.
- CAMERA 11** : Chemin des Ecoles (quartier la Jasse de Bernard)  
**en service**      Caméra fixe installée sur la façade d'un bâtiment municipal chemin des Ecoles de façon à prendre dans son champ de vision les flux de circulation routier et piéton sur ce chemin à hauteur de l'entrée de l'école primaire.
- CAMERA 12** : Rue des Vignerons/place de la Poste  
**en service**      Caméra fixe implantée à l'angle du bureau de Poste. Ce capteur de vidéoprotection est orienté en direction de la place de la Poste pour permettre le suivi du trafic routier et piéton en ce point de la ville.
- CAMERA 13** : Chemin André Scheneck  
**en service**      Caméra fixe implantée sur un candélabre (A 009-201) chemin André Scheneck. Ce capteur est orienté en direction du centre ville de façon à visionner le trafic routier chemin André Scheneck en direction du centre-ville.
- CAMERA 14** : 1207 route de Nîmes (rond-point de Bruguière)  
**en service**      Caméra fixe implantée sur un candélabre (A 009-225) situé en bordure du rond-point de la route de Nîmes (RD 936) de manière à visionner le trafic routier en direction d'Alès.
- CAMERA 15** : Route de Nîmes (à hauteur du numéro 1485)  
**en service**      Caméra fixe implantée RD 936 sur un candélabre (A 011-201). Ce capteur est orienté vers la route de Nîmes en direction d'Alès pour suivre les différents flux de circulation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0048**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection sur la commune de  
SOMMIERES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de SOMMIERES enregistrée sous le numéro 2010/0100,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 18 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe. L'accès au centre de surveillance urbain situé dans les locaux de la police municipale devra être renforcé.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 80 43 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## LISTE DES CAMERAS INSTALLEES A SOMMIERES

- CAMERA 1** : Angle de la place de la République et du chemin du Château  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ implantée à l'angle du n° 5 place de la République et du chemin du Château permettant de suivre les flux routier et piéton sur les places de la République et du Jeu de Ballon et sur la rue Général Bruyère.
- CAMERAS 2 et 3** : Rue Antonin Paris (rue commerçante du centre-ville)  
**en service** Caméra fixe installée sur la façade du n° 30 de la rue Antonin Paris et orientée en direction de cette rue vers la porte du Burget. Ce capteur permettra le suivi des différents flux de circulation dans cette rue étroite et touristique du centre ville où sont installées de nombreux commerces de proximité  
Une deuxième caméra fixe installée au même endroit permettra de suivre les flux de circulation en complément du capteur n° 2 mais dans la direction inverse vers la place Jean Jaurès
- CAMERA 4** : Angle de la place Jean Jaurès et rue Paulin Capmal  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ implantée à l'angle de la place Jean Jaurès et du n° 10 rue Paulin Capmal pour permettre le suivi des flux de circulation routier et piéton dans ce secteur touristique de la ville
- CAMERA 5** : Place Docteurs Dax  
**en service** Caméra fixe installée sur la façade arrière de l'Hôtel de Ville pour permettre de suivre les flux piéton et routier sur la place des docteurs Dax où se trouve organisée une zone de stationnement
- CAMERA 6** : Rue Max Dormoy (porte du Beffroi)  
**en service** Caméra fixe installée dans une ouverture de la porte du Beffroi pour permettre de suivre le flux piéton et routier rue Max Dormoy (en direction de la place Jean Jaurès)
- CAMERA 7** : Place Jean Jaurès  
**en service** Caméra fixe installée sur la façade du n° 7 place Jean Jaurès pour suivre les flux piéton et routier dans la rue Max Dormoy (en direction de la porte du Beffroi)
- CAMERA 8** : Rue de la Monnaie  
**en service** Caméra fixe implantée sur la façade du n° 2 rue de la Monnaie pour permettre le suivi des flux de circulation à hauteur du parvis de l'église et de l'entrée des rues Docteur Chrétien et Passage St Pons
- CAMERA 9** : Parking du Vidourle (RD 6110)  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ installée sur un candélabre d'éclairage public à l'entrée du parking du Vidourle permettant le suivi des différents flux routier et piéton sur le parking, sur la passerelle piétonne qui relie les deux rives du Vidourle et à hauteur de l'aire aménagée pour le ramassage scolaire
- CAMERA 10** : Place de la Libération (RD 6110)  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ est installée sur un candélabre d'éclairage public en bordure du rond-point de la place de la libération pour permettre le suivi des flux piéton et routier sur cette place où se trouvent implantés des commerces et agences bancaires

- CAMERA 11** : Rue Antonin Paris  
**en service** Caméra fixe installée sur la façade du n° 12 rue Antonin Paris pour permettre de suivre les flux piéton et routier dans cette rue en direction de la porte du Bourget
- CAMERAS 12, 13 et 14** : Intersection pont de Tibère avec les quais Gaussorgues et Cléon Griolet  
**en service** Caméras fixes installées sur la façade de l'Hôtel de Ville pour permettre le suivi en continu des flux routier et piéton au niveau de l'intersection formée par le pont Tibère et les quais Gaussorgues et Cléon Griolet
- CAMERA 15** : Berge du Vidourle sous le quai Cléon Griolet  
**en service** Caméra fixe installée à l'angle du pont de Tibère pour permettre de suivre les flux piéton le long de la berge aménagée du Vidourle située sous le quai Cléon Griolet. Ce capteur permet aussi de suivre à distance le niveau des eaux du Vidourle
- CAMERA 16** : Berge du Vidourle sous le quai Gaussorgues  
**en service** Caméra fixe installée à l'angle du Pont de Tibère pour permettre de suivre les flux piéton le long de la berge aménagée du Vidourle située sous le quai Gaussorgues et en direction de la passerelle piétonne submersible
- CAMERAS 17 et 18** : Place des Canons  
**en service** Caméra fixe installée sur la place des Canons (côté chemin du château fort) pour suivre les différents flux routier et piéton sur cette partie de la place où se trouve aménagé un petit parking  
Une deuxième caméra fixe est installée contre la paroi rocheuse pour compléter le champ de vision de la caméra 17 sur la partie arrière de la place des Canons



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0049**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour le CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - place du  
Professeur Robert Debré - NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0013

Arrêté n° 2011080-0021 du 21 mars 2011

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0021 du 21 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE situé place du Professeur Robert Debré - 30900 NIMES, présentée par Monsieur le directeur;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0013.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011080-0021 du 21 mars 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 8 caméras intérieures supplémentaires, le déplacement d'une caméra déjà existante ainsi que le remplacement d'une caméra fixe par un dôme, ce qui porte de total à 74 caméras. Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011080-0021 du 21 mars 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0050**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le  
RESTAURANT IL RISTORANTE - 155 rue  
Paul Laurent - Family Village - 30900 NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Vincent DELBARRE, directeur des opérations, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT IL RISTORANTE situé 155 rue Paul Laurent – Family Village – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0104,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur des opérations est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des opérations, au 03 28 34 29 76, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0051**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le  
RESTAURANT TRESOR D'ASIE - 1 rue  
Corneille - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Thanh Dong Vu NGUYEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT TRESOR D'ASIE situé 1 rue Corneille - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0118,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 06 25 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0052**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL PARC ARENA - 210 avenue Pierre Gamel - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Christian DE BIASI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL PARC ARENA situé 210 avenue Pierre Gamel – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0179,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 51 48 72 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0053**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour SECRET  
D'OLIVE - 10 rue de l'Hôtel de Ville - 30000  
NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Annie HARES, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SECRET D'OLIVE situé 10 rue de l'Hôtel de Ville - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0176,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 38 26 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0054**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour ASIA'N  
SHOP - 45 rue de l'Abrivado - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Ngoc Vien HUYNH, co gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ASIA'N SHOP situé 45 rue de l'Abrivado - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0119,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la co gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la co gérante, au 04 66 38 39 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0055**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour le TABAC -  
8 place de l'Hôtel de Ville - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Marie GLAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC situé 8 place de l'Hôtel de Ville - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2014/0117,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 52 35 04, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0056**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour GAMM  
VERT - 358 route d'Uzès - 30100 ALES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Etienne CHAMBON, responsable des moyens généraux, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GAMM VERT situé 358 route d'Uzès – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2014/0127,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable des moyens généraux est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 19 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin, au 04 66 54 36 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0057**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour INTERMARCHE - 198  
avenue des Frères Lumière - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° 2013/0074

Arrêté n° 2013092-0016 du 2 avril 2013

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0016 du 2 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement INTERMARCHE situé 198 avenue des Frères Lumière - 30100 ALES présentée par Monsieur Christophe MARTEL, directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0074.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013092-0016 du 2 avril 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 6 caméras extérieures supplémentaires et le changement d'emplacement de certaines caméras, ce qui porte le total à 44 caméras. Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013092-0016 du 2 avril 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0058**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour UTILE - 47  
avenue de Stalingrad - 30100 ALES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Martine CATTEAU, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UTILE situé 47 avenue de Stalingrad - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2010/0151,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la directrice est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 11 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 55 65 45, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0059**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA BOITE A  
OUTILS - chemin des Dupines - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Frédéric GARCIA, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA BOITE A OUTILS situé chemin des Dupines - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2014/0174,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 12 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 78 20 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0060**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LA  
FRANCAISE DES JEUX - 1115 route d'Uzès  
- 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Nicolas DENONFOUX, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement FRANÇAISE DES JEUX situé 1115 route d'Uzès - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2014/0175,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 43 08 75, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0061**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la STATION- SERVICE  
TOTAL - 390 avenue Pierre Mendès France -  
30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° **2012/0284**  
Arrêté n° 2012282-0036 du 8 octobre 2012

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-0036 du 8 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement STATION-SERVICE TOTAL situé 390 avenue Pierre Mendès France - 30000 NIMES, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat de télésurveillance ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le pilote du contrat de télésurveillance est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0284.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012282-0036 du 8 octobre 2012 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le délai de conservation des images qui passe à 21 jours. Le système reste inchangé avec 3 caméras au total

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012282-0036 du 8 octobre 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0062**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour la BANQUE  
CHAIX - 2 rue de Chaffoy - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la chargée de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BANQUE CHAIX situé 2-4 rue Chaffoy – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0128,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mai 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la chargée de sécurité est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0063**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE  
- 24 avenue Jean Jaurès - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

Dossier n° **2011/0380**  
Arrêté n° 2011346-0071 du 12 décembre 2011

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0071 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 24 avenue Jean Jaurès - 30900 NIMES présentée par le responsable du service ingénierie sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le responsable du service ingénierie sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0380.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0071 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 3 caméras intérieures supplémentaires soit 7 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0071 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0064**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE  
- 222 rue Guy de Maupassant - Mas Verdier -  
30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

Dossier n° **2011/0379**  
Arrêté n° 2011346-0070 du 12 décembre 2011

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0070 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 222 rue Guy de Maupassant – Mas Verdier - 30000 NIMES présentée par le responsable du service ingénierie sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le responsable du service ingénierie sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0379.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0070 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur la suppression d'une caméra intérieure suite à des travaux dans l'agence, soit 6 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0070 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0065**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE  
- 32 rue Mallet Stevens - Ville Active - 30900  
NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

Dossier n° **2011/0378**  
Arrêté n° 2011346-0069 du 12 décembre 2011

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0069 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 32 rue Mallet Stevens – Ville Active - 30000 NIMES présentée par le responsable du service ingénierie sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le responsable du service ingénierie sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0378.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0069 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 3 caméras intérieures supplémentaires soit 7 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0069 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0066**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE  
- 10 rue Guizot - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

Dossier n° **2011/0382**  
Arrêté n° 2011346-0073 du 12 décembre 2011

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0073 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 10 rue Guizot - 30000 NIMES présentée par le responsable du service ingénierie sécurité;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le responsable du service ingénierie sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0382.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0073 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra extérieure supplémentaire soit 10 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0073 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0067**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE  
- avenue de Stalingrad - 30100 ALES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

Dossier n° **2011/0387**  
Arrêté n° 2011346-0079 du 12 décembre 2011

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0079 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé avenue de Stalingrad - 30100 ALES présentée par le responsable du service ingénierie sécurité;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le responsable du service ingénierie sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0387.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0079 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures supplémentaires soit 6 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0079 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0068**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE  
- avenue Gaston Ribot - 30100 ALES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

Dossier n° **2011/0389**  
Arrêté n° 2011346-0081 du 12 décembre 2011

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0081 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé avenue Gaston Ribot - 30100 ALES présentée par le responsable du service ingénierie sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le responsable du service ingénierie sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0389.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0081 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures supplémentaires soit 6 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0081 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0069**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE  
- route de St Martin - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

Dossier n° **2011/0386**  
Arrêté n° 2011346-0078 du 12 décembre 2011

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0078 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé route de St Martin - 30100 ALES présentée par le responsable du service ingénierie sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le responsable du service ingénierie sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0386.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0078 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures supplémentaires soit 6 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0078 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014162-0070**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour la STATION- SERVICE  
total - 97 avenue du Général Leclerc - 30400  
VILLENEUVE LES AVIGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° **2013/0165**

Arrêté n° 2013168-0070 du 17 juin 2013

NIMES, le 11 juin 2014

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-0070 du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement STATION-SERVICE TOTAL situé 97 avenue du Général Leclerc - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : le pilote contrat télésurveillance est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0165.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013168-0070 du 17 juin 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le délai de conservation des images qui passe à 21 jours. Le système reste inchangé avec 2 caméras.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013168-0070 du 17 juin 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014143-0012**

**signé par  
M. le Recteur de l'académie de Montpellier**

**le 23 Mai 2014**

**Rectorat académie de Montpellier**

Arrêté portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale auprès du recteur de l'académie de Montpellier.

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER**  
**CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

Direction des  
Ressources Humaines

Service des  
Établissements  
d'Enseignement Privés

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Vu** L'arrêté rectoral en date du 16 juillet 2013 portant création d'un service interdépartemental des établissements d'enseignement primaire privés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé auprès du recteur de l'académie de Montpellier une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application de l'article R. 914-4 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1<sup>er</sup> degré des départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

**Article 2 :**

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observés à la date du 1<sup>er</sup> avril 2014, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 5 membres représentants titulaires des maîtres
- 5 membres représentants titulaires de l'administration

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

**Article 3 :**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Montpellier, le 23 mai 2014

signé

Armande Le Pellec Muller